



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Transports et Risques
Prévention des Risques
Affaire suivie par Dominique LE LIERS
☎ 02.40.67.24.66
dominique.le-liers@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 14 MARS 2019

**Le préfet de la région Pays de la Loire
préfet de la Loire-Atlantique**

à

**Monsieur le Président du
Conseil Général de l'Environnement et du
Développement Durable (CGEDD)**

**Autorité environnementale
Tour Séquoia
92055 La Défense CEDEX**

Objet : saisine de l'Autorité environnementale dans le cadre du dispositif d'examen au cas par cas pour la révision d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

P. J : Notice de présentation du projet de plan.

Dans le cadre du programme d'actions de prévention des risques naturels adopté pour la Loire-Atlantique, j'envisage la révision générale du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de la Sèvre nantaise approuvé le 3 décembre 1998.

L'article R 122-17 du code de l'environnement dispose que l'autorité environnementale doit être saisie, au titre de l'examen au cas par cas, pour apprécier l'intérêt ou non de réaliser une évaluation environnementale préalablement à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

A ce titre, je vous serais reconnaissant de me faire connaître si ce projet de PPRI, dont les principales caractéristiques sont présentées en pièce jointe, nécessite une évaluation environnementale.

En application de l'article R 122-18 du code de l'environnement, vous disposez de deux mois pour me notifier votre décision. L'absence de réponse de votre part au terme de ce délai vaudra obligation de réaliser une évaluation environnementale.

 **Le PRÉFET**
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission

Alain BROSSAIS





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service transports et risques
Unité prévention des risques

Dossier de saisine de l'Autorité environnementale
dans le cadre du dispositif d'examen au cas par cas
pour la prescription d'un plan de prévention des risques
naturels prévisibles (art. R 122-17 C. Env.) :

La Sèvre nantaise en Loire-Atlantique
Révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation

SOMMAIRE

PROPOS LIMINAIRE.....	5
CONTEXTE GENERAL.....	7
POLITIQUE DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION.....	7
PGRI LOIRE-BRETAGNE (PGRI-LB).....	7
TRI DU SECTEUR DE NANTES.....	8
SLGRI DU TRI DE NANTES.....	8
POLITIQUE DE GESTION DE L'EAU.....	9
SDAGE LOIRE-BRETAGNE (SDAGE-LB).....	9
SAGE DE LA SEVRE NANTAISE.....	9
PAPI DE LA SEVRE NANTAISE.....	9
PLAN LOIRE GRANDEUR NATURE.....	9
PROJET SOUMIS A EXAMEN AU CAS PAR CAS.....	11
AIRE D'ÉTUDE POUR LA RÉVISION DU PPRI (44).....	11
ORGANISATION DE L'ESPACE.....	11
PORTRAITS - TENDANCES.....	12
PAYS DU VIGNOBLE NANTAIS (principale source : SCOT du Vignoble nantais).....	12
MÉTROPOLE NANTAISE (principale source : projet de PLUi arrêté).....	12
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME.....	14
SCOT DE LA METROPOLE NANTES SAINT-NAZAIRE.....	14
SCOT DU VIGNOBLE NANTAIS.....	14
PLUs et PROJET DE PLUI DE NANTES MÉTROPOLE.....	14
PROTECTIONS ENVIRONNEMENTALES.....	15
RÉSEAU NATURA 2000.....	15
ZNIEFF DE TYPES I ET II.....	15
SRCE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE.....	16
ESPACES NATURELS SENSIBLES.....	16
SITES CLASSES ET SITES INSCRITS.....	16
AVAP (ZPPAUP) DE CLISSON.....	17
SECTEURS AOC (MUSCADET).....	17
CARACTÉRISTIQUES DES ZONES INONDABLES.....	18
L'ALEA INONDATION.....	18
LES ENJEUX.....	18
ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE.....	20
OBJECTIFS ET PRINCIPALES INCIDENCES DU PPRI.....	21
OBJECTIFS DE LA RÉVISION.....	21
PRINCIPALES INCIDENCES.....	22
ANNEXE.....	23
ANNEXE I : PPRI DE LA SEVRE NANTAISE EN LOIRE-ATLANTIQUE (1998).....	24
ANNEXE II : TERRITOIRES A RISQUE IMPORTANT D'INONDATION.....	29
ANNEXE III : SLGRI DE NANTES.....	31
ANNEXE IV : SRCE DES PAYS DE LA LOIRE.....	32
ANNEXE V : NATURA 2000 - ZNIEFF.....	37
ANNEXE VI : AVAP - SITES INSCRITS ET CLASSES.....	39
ANNEXE VII : MUSCADET – APPELLATIONS D'ORIGINE CONTROLEE.....	41

Les sources cartographiques du présent document sont précisées ci-après.

Fonds de cartes :

- scan 25 (IGN), figure 15 ; page 25
- BD Ortho (IGN), figure 14
- BD Carto (IGN), figures 7 ; 10
- BD Carthage, figures 1; 2 ; 3 ; 5 ; 6 ; 14 ; page 6
- ADMINEXPRESS (IGN), toutes sauf figures 8 et 12

Données :

- PPRI Loire amont (DDTM44)
- PPRI Loire aval ou PPRI de l'agglomération nantaise (DDTM44)
- PPRI de la Sèvre nantaise (DDTM44)
- ZNIEFF ; ZSC ; sites classés et inscrits (DREAL PDL)
- ZPPAUP (DRAC PDL)
- TRI (DREAL PDL)
- EPCI (IGN)

BASSIN VERSANT DE LA SEVRE NANTAISE

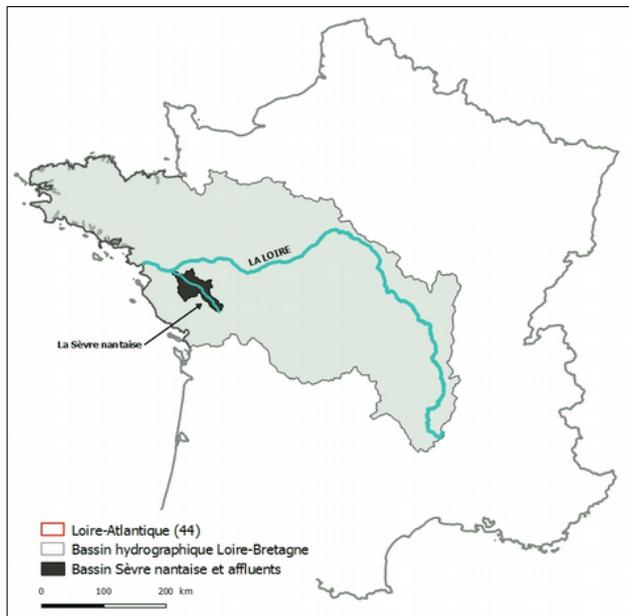


Figure 1 : bassin Loire-Bretagne

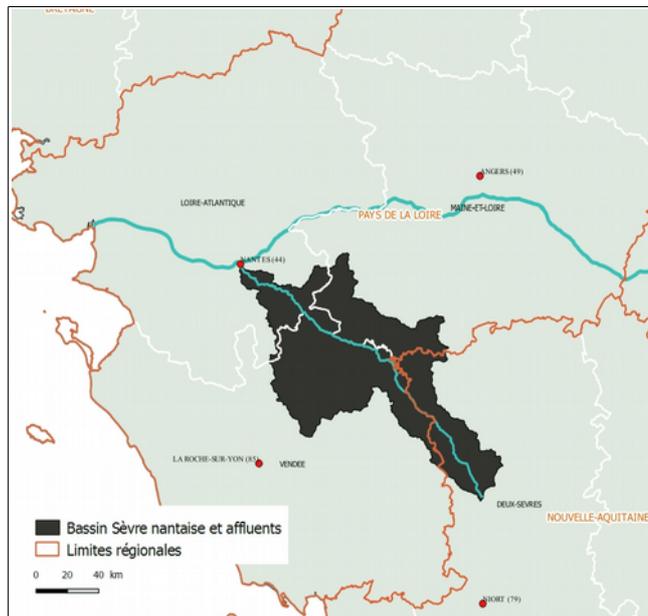


Figure 2 : bassin versant de la Sèvre nantaise et de ses affluents

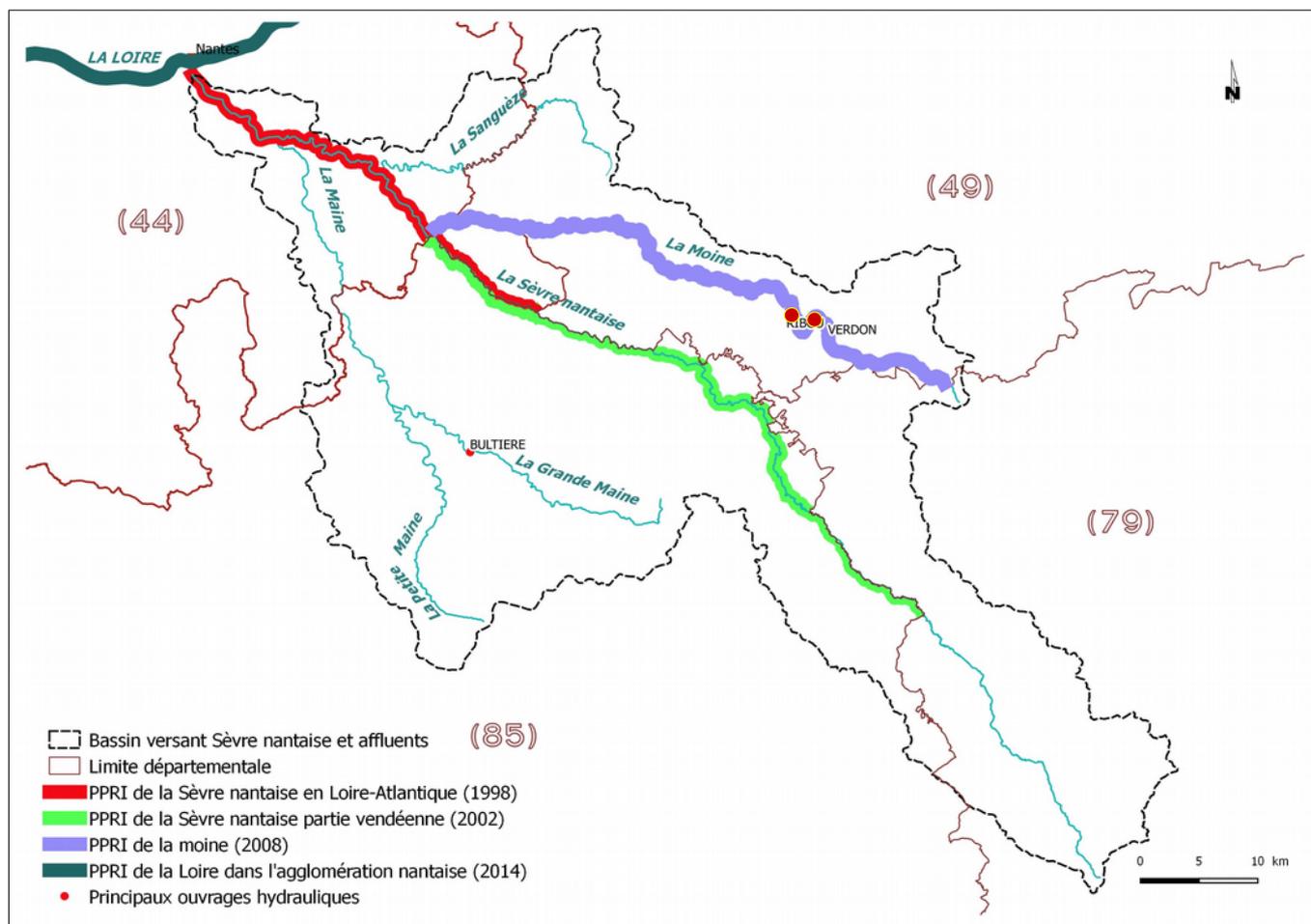


Figure 3 : PPRI existants sur le bassin de la Sèvre nantaise

PROPOS LIMINAIRE

La Sèvre nantaise prend sa source dans le département des Deux-Sèvres, 136 km en amont de l'agglomération nantaise au sein de laquelle elle conflue avec la Loire. Suivant un axe S-E/N-W le val de Sèvre emprunte des territoires variés, où se succèdent zones naturelles et zones urbanisées, répartis sur deux régions, la Nouvelle-Aquitaine et les Pays-de-la-Loire, et sur quatre départements (figure 2) : les Deux-Sèvres (79), la Vendée (85), le Maine-et-Loire (49) et la Loire-Atlantique (44).

Au vu des problèmes récurrents d'inondation, des enseignements tirés des grandes crues enregistrées depuis le 18^{ème} siècle et des enjeux exposés sur ces territoires, les départements de Vendée et de Loire-Atlantique ont été parmi les premiers, en région Pays-de-la-Loire, à être dotés du dispositif *Plans de Prévention des Risques d'Inondation* (PPRI) instauré en 1995 par la loi Barnier (figure 3) :

→ PPRI de la Sèvre nantaise en Loire-Atlantique, approuvé le 3 décembre 1998 ;

→ PPRI de la Sèvre nantaise, partie vendéenne, approuvé le 24 mai 2002 et modifié le 5 mai 2004.

Depuis lors, pendant que les territoires et les enjeux qui s'y rattachent ont continué à évoluer, les attentes de la société face à la gestion des risques naturels prévisibles ont profondément changé et ont entraîné une refonte progressive des politiques publiques dans ce domaine qui s'est notamment traduite, s'agissant du risque inondation, par l'instauration des *Plans de Gestion des Risques d'Inondation* (PGRI) mis en œuvre sur le territoire national depuis 2016.

Dans le cadre de la directive européenne 2007/60/CE et en déclinaison de la SNGRI¹ de 2014, les PGRI définissent les objectifs de gestion intégrée du risque inondation à l'échelle du district hydrographique.

Assurant une cohérence d'ensemble des actions de prévention des risques d'inondation, le PGRI vise à améliorer la sécurité des populations, à réduire les dommages individuels et les coûts collectifs, et à optimiser le retour à la normale des territoires après la survenue d'une inondation.

Les PPRI mis en œuvre dans les territoires les plus vulnérables aux risques d'inondation doivent s'inscrire dans cette logique de gestion globale et doivent donc respecter un principe de compatibilité avec le PGRI.

La Sèvre nantaise, affluent rive gauche de la Loire, s'inscrit dans le champ territorial d'application du PGRI LOIRE-BRETAGNE (PGRI-LB) adopté le 23 novembre 2015 (figure 1).

Au regard de ce plan, le PPRI de la Sèvre nantaise en Loire-Atlantique, plan de prévention des risques inondation de première génération, apparaît trop peu efficient et nécessite une révision complète notamment en vue d'y introduire des mesures de réduction de la vulnérabilité aux inondations des personnes et des biens concernés par les zones inondables.

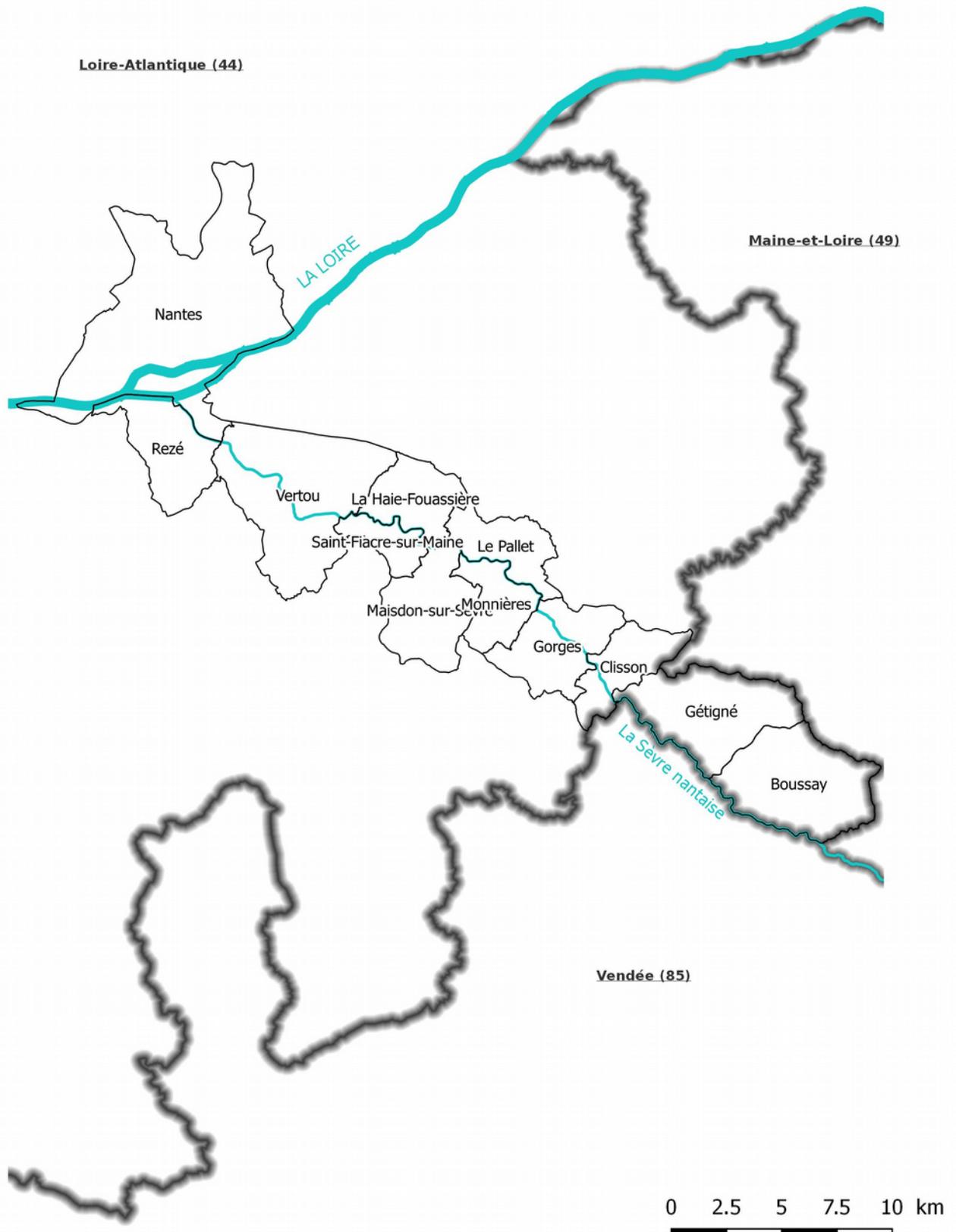
Cette révision s'inscrira dans un programme plus large visant un renforcement des mesures de prévention sur l'ensemble du bassin versant s'appuyant, d'une part, sur la révision des deux PPRI de la Sèvre nantaise existants et, d'autre part, sur l'élaboration d'un PPRI de la Sèvre nantaise côté Maine-et-Loire, voire l'élaboration, à plus long terme, d'un PPRI des affluents rive gauche : Maine, Petite Maine, Grande Maine (figure 3).

Les enjeux et priorités de programmation étant différents dans les départements concernés par le bassin versant, les procédures de révision et d'élaboration des PPRI seront conduites séparément. A ce stade, il n'est pas prévu de PPRI en tête de bassin (département des deux-Sèvres). Toutefois, les études techniques de définition de l'aléa inondation, base de l'élaboration des PPRI, sont conjointes sur les départements 44, 49 et 85.

Le présent dossier tient lieu de demande d'examen au cas par cas de l'Autorité environnementale et s'intéresse uniquement à l'aire d'étude relative à la révision du PPRI de la Sèvre nantaise en Loire-Atlantique (44).

¹ : Stratégie nationale de gestion des risques d'inondation

LA SEVRE NANTAISE EN LOIRE-ATLANTIQUE



CONTEXTE GENERAL²

POLITIQUE DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION

La révision du PPRI de la Sèvre nantaise en Loire-Atlantique concerne 12 communes de ce département : **Nantes ; Rezé ; Vertou ; La Haie-Fouassière ; Saint-Fiacre-sur-Maine ; Le Pallet ; Maisdon-sur-Sèvre ; Monnières ; Gorges ; Clisson ; Gétigné et Boussay**. Elle s'inscrit dans une stratégie globale de gestion des risques d'inondation, traduite à l'échelle du grand bassin hydrographique Loire-Bretagne, se déclinant à différentes échelles territoriales via les dispositifs suivants.

PGRI LOIRE-BRETAGNE (PGRI-LB)

Vers DREAL Centre

Le PGRI-LB, adopté par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 23 novembre 2015, donne une vision stratégique des actions à conjuguer pour réduire les conséquences négatives des inondations à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, territoire dont la superficie représente environ 28 % du territoire métropolitain.

A horizon 2021, ce plan identifie les mesures relatives :

- aux orientations fondamentales et dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

- à la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation, comprenant notamment le schéma directeur de prévision des crues ;

- à la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment pour la maîtrise de l'urbanisation et la cohérence du territoire au regard du risque d'inondation, la réduction de la vulnérabilité des activités économiques et du bâti et, le cas échéant, l'amélioration de la rétention de l'eau et l'inondation contrôlée ;

- à l'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque.

En application des articles L 566-7 et L 562-1 du code de l'environnement, les PPRI doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du PGRI. En dehors des principes dérogatoires ou de situations particulières identifiés dans le PGRI-LB, il y a lieu de retenir que les PPRI du bassin Loire-Bretagne (cas des débordements de cours d'eau) doivent notamment s'appuyer sur les éléments suivants :

- la zone inondable de référence correspond aux plus hautes eaux connues (PHEC) ou, en l'absence de PHEC ou si cet événement est d'un niveau supérieur aux PHEC, par un événement moyen d'occurrence centennale ;

- favoriser la préservation des zones d'expansion des crues par interdiction de réaliser de nouvelle digue ou de nouveau remblai ;

- en dehors des zones urbanisées, les zones inondables doivent être préservées de toute extension de l'urbanisation ;

- les zones submergées par plus d'1 m d'eau sont considérées comme potentiellement dangereuses ;

- dans les zones déjà urbanisées, toute nouvelle construction doit être interdite dans les zones inondables potentiellement dangereuses ; dans les autres zones inondables, (H<1m), des opérations de réhabilitation, rénovation ou renouvellement urbain restent envisageables.

2 : les pages qui suivent contiennent des hyperliens (*en bleu*) permettant d'accéder à une information complémentaire

TRI DU SECTEUR DE NANTES

Vers DREAL Pays-de-la-Loire

La *Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation* (SNGRI) a conduit au recensement de 122 TRI³, territoires où les conséquences dommageables d'une crue majeure peuvent être considérables en raison d'une forte concentration d'enjeux dans les zones inondables (habitations, activités économiques, équipements publics, infrastructures, éléments de patrimoine, etc) ; 16 de ces TRI, plus particulièrement vulnérables aux inondations majeures, sont jugés d'intérêt national dans la mise en œuvre de la SNGRI.

Le bassin Loire-Bretagne compte 22 TRI, dont 5 d'intérêt national.

Le réseau hydrographique présent sur l'agglomération nantaise, huitième aire urbaine au plan national, se structure autour de la Loire, plus long fleuve de France, et de ses 2 principaux affluents, l'Erdre et la Sèvre nantaise.

En cas de crue significative, le débordement de ces cours d'eau pourrait avoir des conséquences extrêmement dommageables. A ce titre, le secteur a fait l'objet d'un classement en TRI d'intérêt national entériné par l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 *établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale*, pris dans le cadre de la mise en œuvre de la directive européenne 2007/60/CE.

Sur les 11 communes de Nantes Métropole constituant le TRI, 3 sont concernées par la révision du PPRI de la Sèvre nantaise : Nantes, Rezé, et Vertou (figures 5 et 6).

SLGRI DU TRI DE NANTES

Vers SLGRI Nantes

Conformément à l'article L 566-7 du code de l'environnement, une *Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation* (SLGRI) a été élaborée au sein du TRI du secteur de Nantes.

Cette stratégie approuvée par arrêté préfectoral du 8 juin 2018 identifie 15 orientations stratégiques et définit un plan d'actions réparties suivant deux classes de priorité.

Au vu du diagnostic sur lequel repose la stratégie, la révision du PPRI de la Sèvre nantaise a été jugée prioritaire et doit être engagée à court terme (horizon 2018/2020).

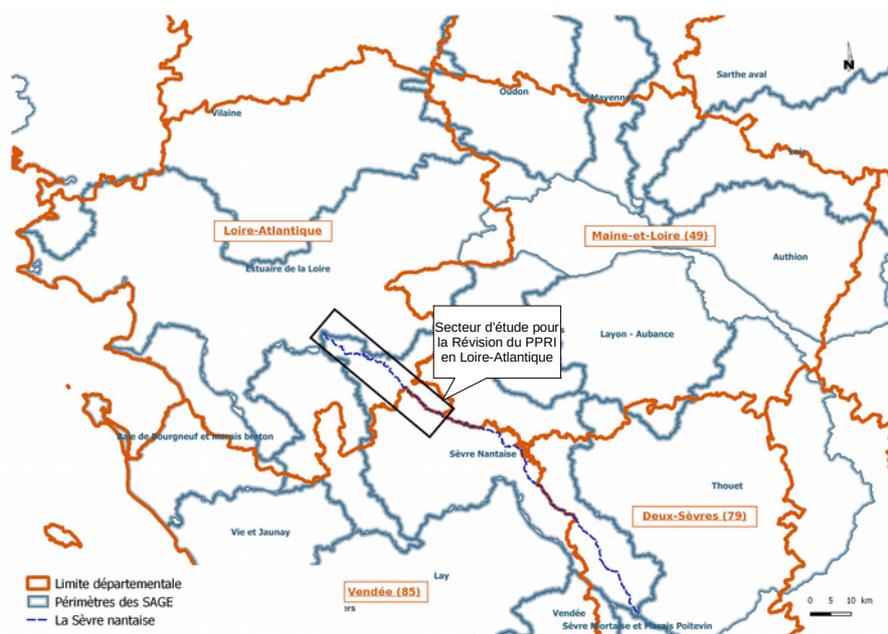


Figure 4 : carte des SAGE dans les Pays-de-la-Loire

POLITIQUE DE GESTION DE L'EAU

Les dispositifs présentés précédemment s'articulent avec un certain nombre d'outils existant avant l'instauration des PGRI.

SDAGE LOIRE-BRETAGNE (SDAGE-LB)

Vers SDAGE-LB

Le 3ème *Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux* (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne a été arrêté le 18 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin. Opérant sur la période 2016-2020, il définit :

- les grandes orientations pour garantir une gestion visant à assurer la préservation des milieux aquatiques et la satisfaction des différents usagers de l'eau ;

- les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, chaque plan d'eau, chaque nappe souterraine, chaque estuaire et chaque secteur du littoral ;

- les dispositions nécessaires pour prévenir toute détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

En raison de son incidence sur la gestion de l'eau, et en application des principes posés par la directive inondation, le PGRI s'articule avec le SDAGE. Ces deux documents comportent donc des dispositions communes dans le domaine de la gestion des risques d'inondation.

SAGE DE LA SEVRE NANTAISE

Vers SAGE Estuaire Loire / Vers SAGE Sèvre nantaise

L'aire d'étude de la révision du PGRI de la Sèvre nantaise en Loire-Atlantique est concernée uniquement par le *Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux* (SAGE) de la Sèvre nantaise toutefois il est à noter que les communes de Nantes et Rezé sont également, pour partie, concernées par le SAGE de l'Estuaire de la Loire (figure 4).

PAPI DE LA SEVRE NANTAISE

Vers EPTB Sèvre nantaise

Un *Programme d'Actions de Prévention des Inondations* (PAPI), porté par l'EPTB⁴ Sèvre nantaise, est mis en œuvre depuis 2013. Initialement prévue pour couvrir la période 2013-2015, sa durée de validité a été prolongée de 3 années pour couvrir jusqu'à fin 2018.

La stratégie adoptée découle d'une étude menée en 2006. Cette étude a montré que des aménagements lourds (retenues sèches, digues, barrages) n'étaient adaptés ni aux caractéristiques du bassin et de ses crues ni à la conservation des fonctions des écosystèmes aquatiques visée par le SAGE Sèvre nantaise. Aussi, la stratégie développée a été de permettre aux usagers soumis au risque d'inondation de mieux vivre avec les crues.

Un PAPI de troisième génération est envisagé pour poursuivre le programme d'actions engagées depuis 6 ans.

Par ailleurs, dans la continuité du PAPI d'intention actuellement mis en œuvre sur le TRI de Nantes et conformément à la SLGRI du secteur un PAPI sera élaboré à court terme pour l'agglomération nantaise. Une complémentarité entre les 2 PAPI sera recherchée pour les communes de Nantes, Rezé et Vertou.

PLAN LOIRE GRANDEUR NATURE

Vers PLGN

En cohérence avec les actions définies dans le cadre du dispositif général de mise en œuvre de la SNGRI, décrit ci-dessus, le Plan Loire grandeur nature comporte en son sein des objectifs de protection des personnes et des biens face aux inondations.

4 Établissement public territorial de bassin



Figure 5 : carte des TRI du département de la Loire-Atlantique (44)

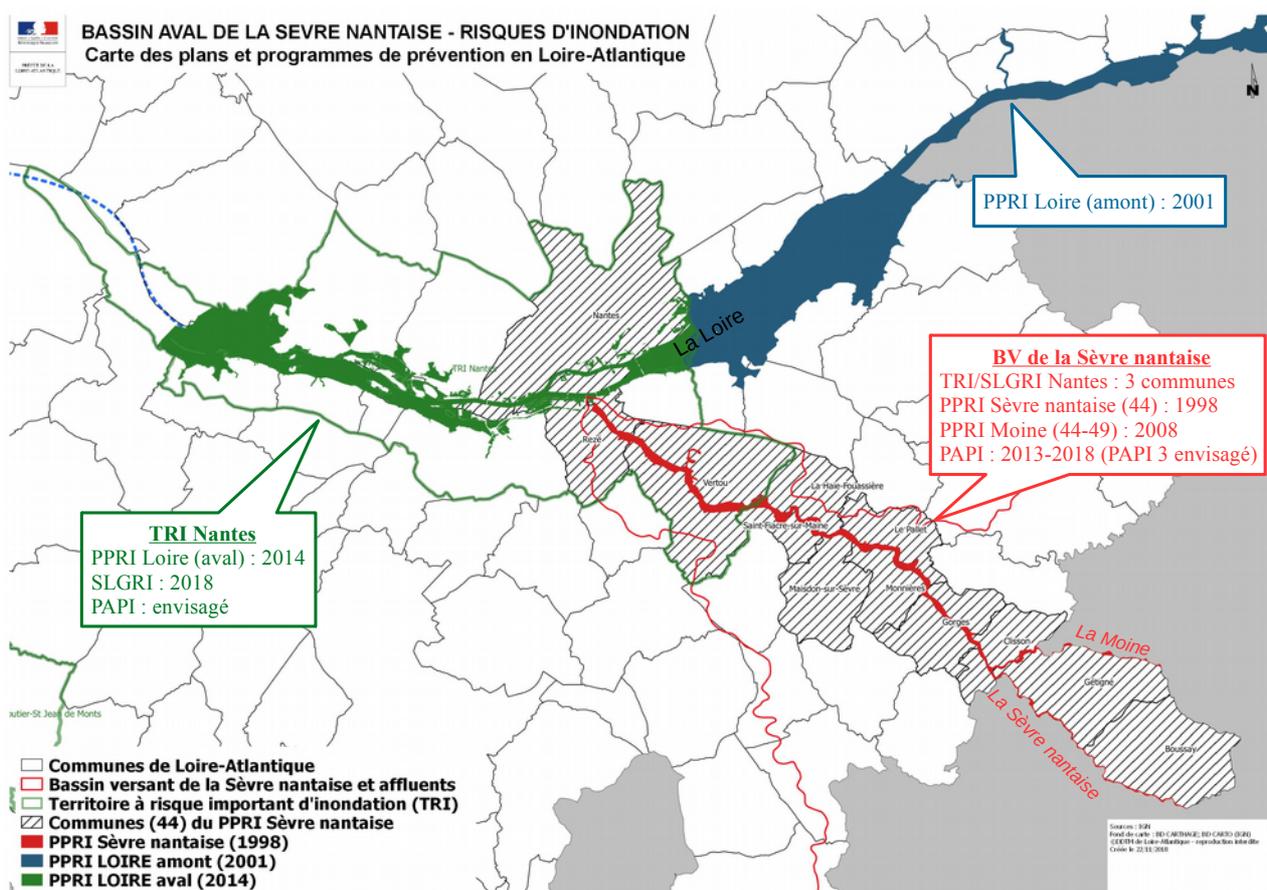


Figure 6 : carte des plans et programmes de prévention des risques d'inondation dans l'agglomération nantaise (44)

PROJET SOUMIS A EXAMEN AU CAS PAR CAS

AIRE D'ÉTUDE POUR LA RÉVISION DU PPRI (44)

L'aire d'étude considérée, objet de la présente saisine de l'Autorité environnementale, correspond aux zones inondables de la Sèvre nantaise au sein du département de la Loire-Atlantique.

Alors que le PPRI en vigueur sur ce territoire est basé sur les *Plus Hautes Eaux Connues* (PHEC) principalement fondées sur la crue d'occurrence centennale de 1983, le futur plan intégrera plusieurs *scenarii*, dont celui d'un événement exceptionnel (conformément au PGRI).

Pour autant, vu la géomorphologie de la vallée, il y a lieu de retenir qu'une crue exceptionnelle se traduirait par une augmentation du critère aléa plus qu'une augmentation de l'emprise de la crue. Dans sa version révisée, l'emprise du PPRI sera donc globalement identique à celle du PPRI actuellement en vigueur (figure 7).

ORGANISATION DE L'ESPACE

(Vers atlas des paysages)

L'aire d'étude considérée s'inscrit dans un territoire qui se caractérise par 3 unités paysagères bien distinctes:

- au SE, un secteur amont constitué de plateaux bocagers denses. Dans cette zone à dominante rurale, la vallée de la Sèvre présente un sillon bien marqué et un profil longitudinal à forte pente.
- au NO, un secteur aval urbanisé appartenant à la métropole nantaise (TRI d'intérêt national). C'est dans cet espace que le lit de la Sèvre nantaise est le plus large et le moins marqué.
- entre ces 2 unités, des plateaux viticoles (Muscadet) qui offrent à la Sèvre une zone de transition : la vallée y devient moins profonde et s'élargit.

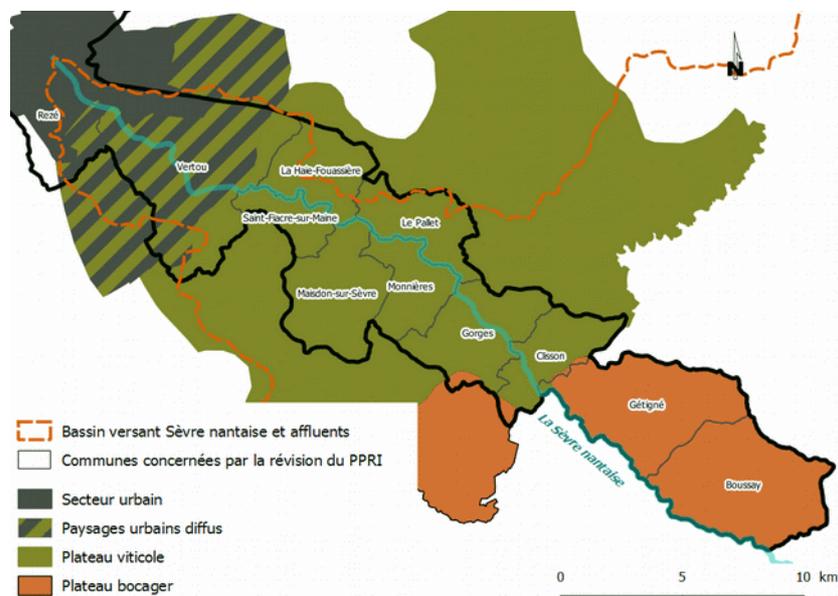


Figure 7 : grandes unités paysagères

PORTRAITS - TENDANCES

PAYS DU VIGNOBLE NANTAIS (principale source : SCOT du Vignoble nantais)

Situé à proximité immédiate de Nantes et son agglomération, le Pays du Vignoble nantais s'en distingue nettement par la multiplicité et le type de paysages qu'il offre (figure 8).

Essentiellement composé de paysages à dominante naturelle et agricole de qualité, il connaît une urbanisation plutôt « éparse », organisée sous forme de villes, bourgs, villages et hameaux, pouvant parfois donner une impression de mitage du paysage.

Certaines centralités ressortent néanmoins notamment, pour ce qui concerne la vallée de la Sèvre nantaise, autour du pôle Clisson-Gorges-Gétigné et, dans une moindre mesure, au sein de la couronne nantaise (figure 8 : arc orangé) dont font partie les communes de La Haie-Fouassière, Le Pallet, Maisdon/Sèvre et Monnières.

Le Vignoble nantais se montre particulièrement attractif, notamment pour les personnes originaires de Nantes ; la population a bondi de 90 % sur la période 1968/2009 ; 20 % entre 1999 et 2009. Depuis 2009, la croissance semble être plus équilibrée (figure 9).

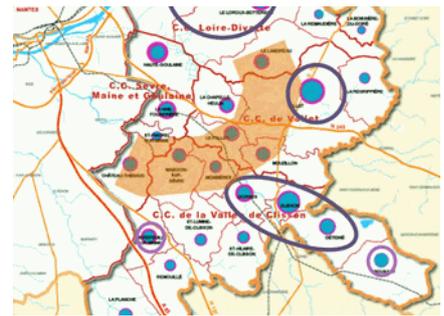
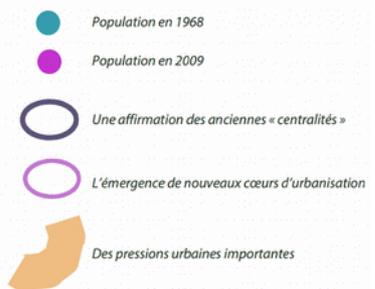


Figure 8 : extrait du SCOT (2015)



- **Plateaux viticoles** (La Haie-Fouassière, St-Fiacre/Maine, Le Pallet, Maisdon/Sèvre, Monnières, Gorges, Clisson)

L'activité viticole s'est développée au cœur du Pays du Vignoble nantais, sur les plateaux et les coteaux de la Sèvre nantaise et de ses affluents et constitue un élément marquant de ce territoire, autant d'un point de vue historique et économique que paysager ; elle en est l'un des principaux fondements identitaire.

Le vignoble de cette région appartient à l'aire géographique des *Appellations d'Origine Contrôlée* (AOC) Muscadet. Le Muscadet AOC-générale comprend lui-même 3 appellations distinctes : le Muscadet Coteaux de la Loire (ne concerne pas la présente étude), le Muscadet Côte de Grand-Lieu et le Muscadet Sèvre-Maine.

Dans un contexte de crise importante de l'activité viticole, la maîtrise de la pression urbaine constitue un enjeu fort pour ce territoire.

- **Plateaux bocagers** (Gétigné, Boussay)

Les paysages de bocage se caractérisent par la présence de haies ou de bosquets délimitant les différentes parcelles agricoles. Ces dernières sont généralement de taille peu étendue et accueillent surtout des activités d'élevage et des cultures céréalières et fourragères.

Comme le note le SCOT du Vignoble nantais, les bocages, comme l'ensemble des espaces agricoles subissent des pressions de la part de l'urbanisation qui s'est réalisée autant en continuité des zones bâties des bourgs et villages que des hameaux. Ces extensions à la fois linéaires et auréolaires participent à l'impression de mitage important des paysages de bocage.

MÉTROPOLE NANTAISE (principale source : projet de PLUi arrêté)

Nantes Métropole, communauté urbaine regroupant 24 communes et 630 372 habitants (chiffres 2015) autour de la ville de Nantes, se situe parmi les grandes agglomérations françaises les plus dynamiques : 6ème métropole française par le nombre d'habitants, 3ème métropole industrielle, elle affiche une croissance démographique qui la place en 3ème position au niveau national.

Le PPRI de la Sèvre nantaise concerne 3 communes de la métropole (Nantes, Rezé, Vertou).

Historiquement, le centre de Nantes accueillait les principales fonctions d'attractivité et de rayonnement de l'agglomération. Dans la logique actuelle de centralité élargie souhaitée par la communauté urbaine, elle partage désormais ce rôle avec certaines communes de première couronne.

Au confluent de la Loire et de la Sèvre et en contact immédiat de Nantes, Rezé occupe une situation géographique stratégique qui lui a permis de bénéficier d'une croissance soutenue. Désormais constitutive du cœur métropolitain, elle continue de se développer à un rythme soutenu dans le cadre de programmes neufs ou de mutations organisées sous forme d'opérations de renouvellement urbain d'envergure.

Vertou, commune péri-urbaine de première couronne, joue quant à elle un rôle d'interface entre les communes rurales du sud-est (plateaux viticoles) et le cœur de l'agglomération nantaise. La trame bâtie de son territoire n'est pas répartie de façon homogène ; le nord-ouest de la commune, en lien direct avec Nantes, est davantage urbanisé que le sud et l'est qui conservent un caractère rural avec la présence de nombreux hameaux isolés et des premiers champs de vignes du plateau viticole.

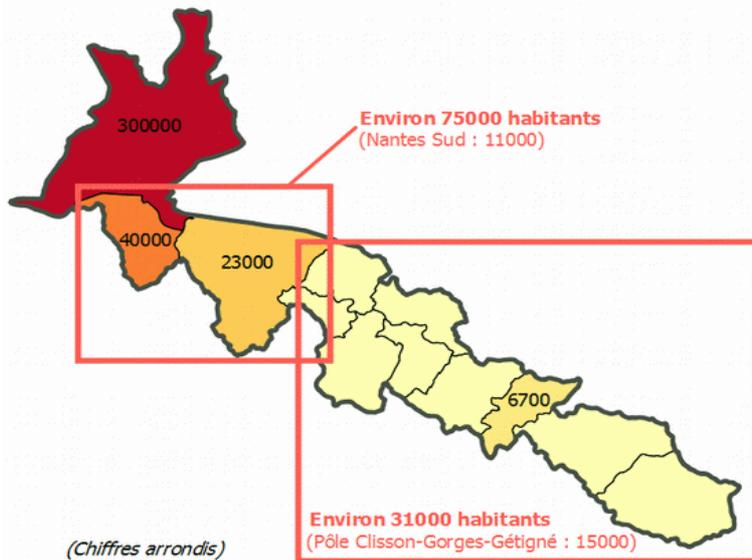


Figure 9 : démographie

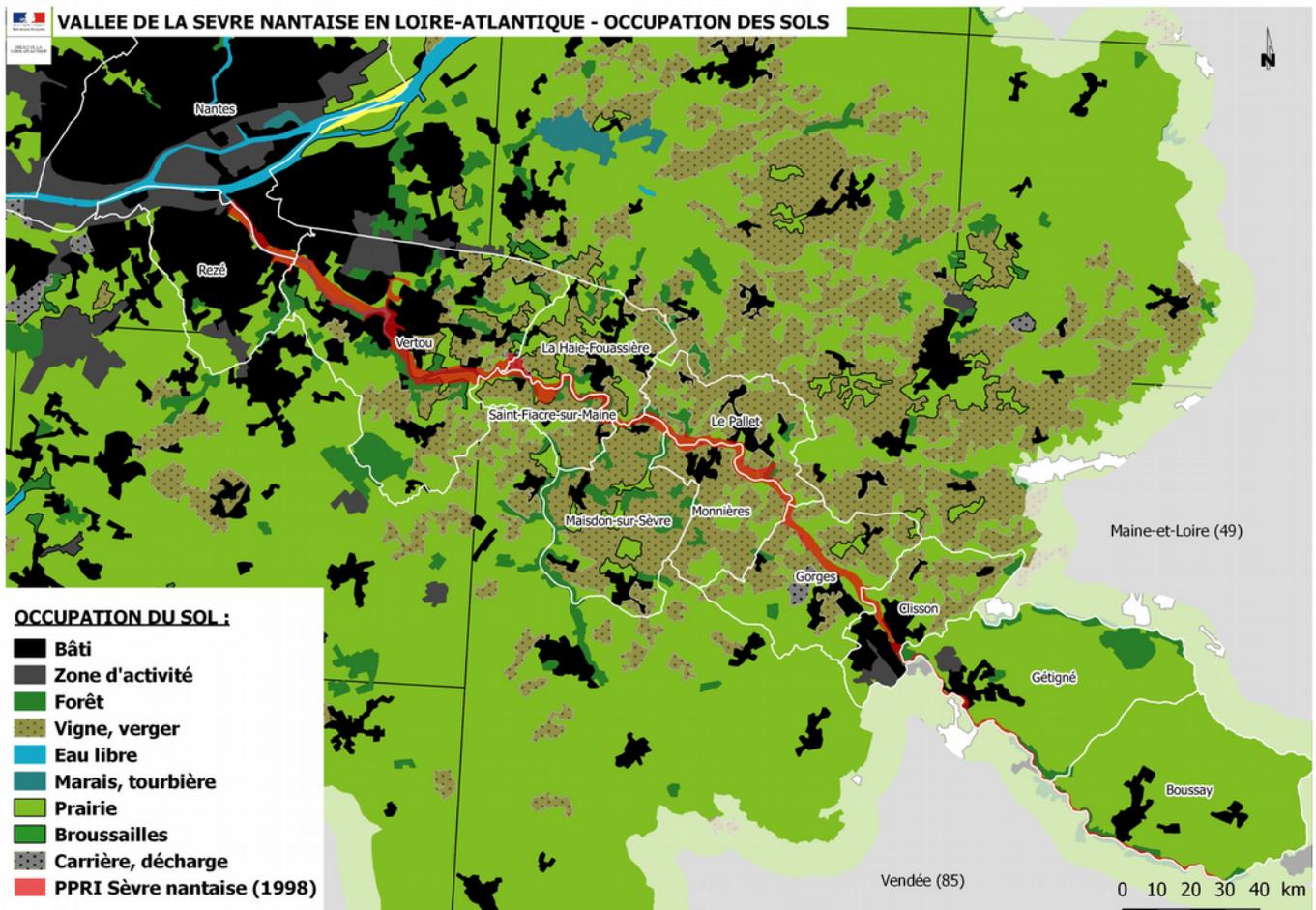


Figure 10 : la Sèvre nantaise dans le département de la Loire-Atlantique ; occupation des sols

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME

Les 12 communes du PPRI de la Sèvre nantaise en Loire-Atlantique sont situées dans le périmètre de la *Directive Territoriale d'Aménagement* (DTA) de l'Estuaire de la Loire approuvée par décret du 17 juillet 2006 [[Vers DTA](#)].

Les orientations générales adoptées dans ce cadre de référence pour l'aménagement du territoire sont traduites au sein des documents d'urbanisme suivants.

SCOT DE LA METROPOLE NANTES SAINT-NAZAIRE

[Vers SCOT N-SN](#)

Approuvé le 19 décembre 2016, ce *Schéma de Cohérence Territoriale* (SCOT) regroupe 61 communes et s'applique sur le territoire des 3 communes situées en partie aval de la Sèvre nantaise : Nantes ; Rezé ; Vertou.

SCOT DU VIGNOLE NANTAIS

[Vers SCOT VN](#)

Approuvé le 29 juin 2015, ce SCOT (28 communes) s'applique sur les 9 autres communes du PPRI de la Sèvre nantaise en Loire-Atlantique.

PLUs et PROJET DE PLUI DE NANTES MÉTROPOLE

[Vers PLUi NM](#)

Les 12 communes du PPRI de la Sèvre nantaise en Loire-Atlantique sont couvertes par un PLU approuvé ou en cours de révision.

Le projet de *Plan Local d'Urbanisme Intercommunal* (PLUI) de Nantes Métropole (ou PLUm, PLU métropolitain) a été arrêté le 13 avril 2018. Lorsqu'il sera approuvé, il remplacera les PLU de chacune des 24 communes de la communauté urbaine, dont ceux de Nantes, Rezé et Vertou (figure 10).

Par anticipation, les *Porter à Connaissance* (PAC) de l'État transmis dans le cadre de l'élaboration de ces documents d'urbanisme se sont appuyés sur les principes du PGRI adopté fin 2015.

Par ailleurs, hors Nantes Métropole, le seul PLU en cours de révision est celui de Gétigné.

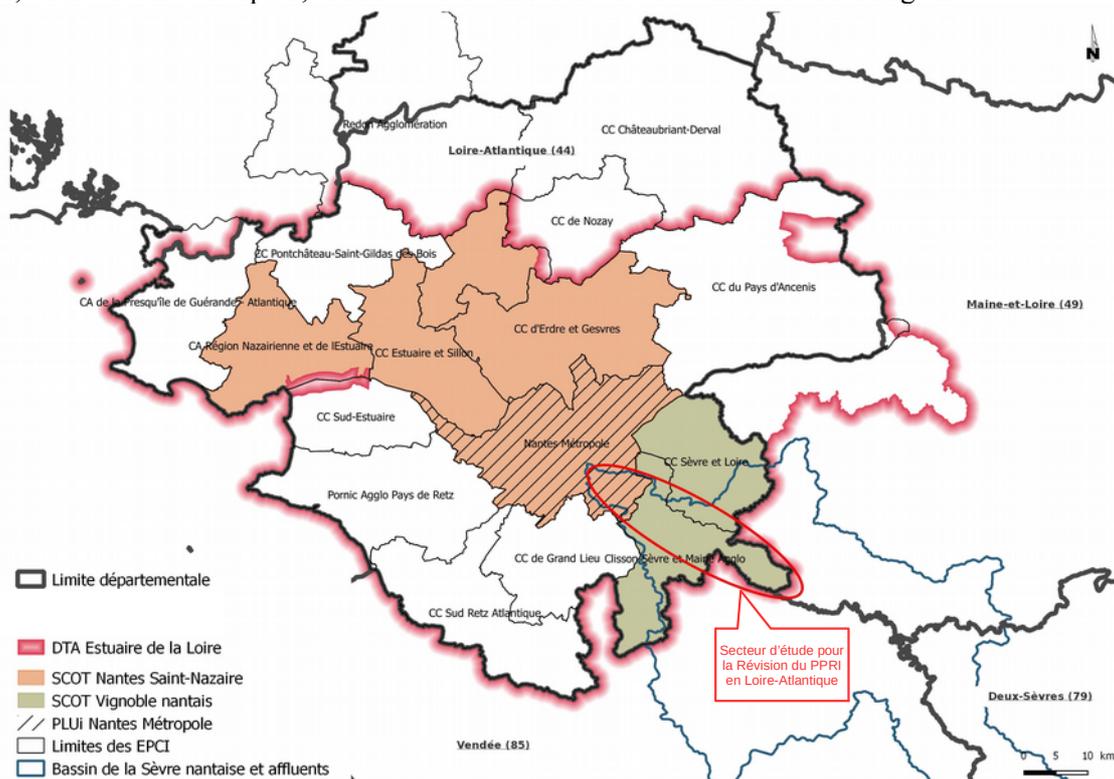


Figure 10 : documents d'urbanisme de référence

PROTECTIONS ENVIRONNEMENTALES

La vallée de la Sèvre nantaise constitue un réservoir de richesses écologiques dont l'intérêt pour le territoire est formellement reconnu au travers de protections et inventaires de différentes natures.

RÉSEAU NATURA 2000

La zone de confluence Loire - Sèvre nantaise est intégrée au réseau européen Natura 2000 et bénéficie d'un classement, au titre de la directive « habitat », en *Zone Spéciale de Conservation* (ZSC).

ZNIEFF DE TYPES I ET II

Les *Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique* (ZNIEFF) de type I abritent au moins une espèce remarquable ou rare. Le secteur d'étude est concerné par l'inventaire suivant :

- Vallée de la Vertonne, Prairies humides et coteaux boisés entre Beautour et Vertou ;
- Vallée et zone humide de l'Ilette ;
- Prairies humides et coteaux boisés du Portillon ;
- Prairies humides et coteaux boisés à St-Fiacre/Maine ;
- Prairies des bords de Sèvre entre les coteaux et la Censive ;
- Souterrain du château de Clisson.

Les ZNIEFF de type II réunissent de grands ensembles naturels riches, peu modifiés par l'homme, offrant des potentialités biologiques importantes ; elles peuvent inclure des ZNIEFF de type I. Le secteur d'étude est concerné par :

- Vallée de la Sèvre nantaise de Nantes à Clisson ;
- Vallée de la Sèvre nantaise de Cugand (85) à Tiffauges (nouvelle commune de Sèvremoine, 49) ;
- Vallée de la Loire à l'aval de Nantes (confluence) ;
- Vallée de la Maine à l'aval d'Aigrefeuille/Maine.

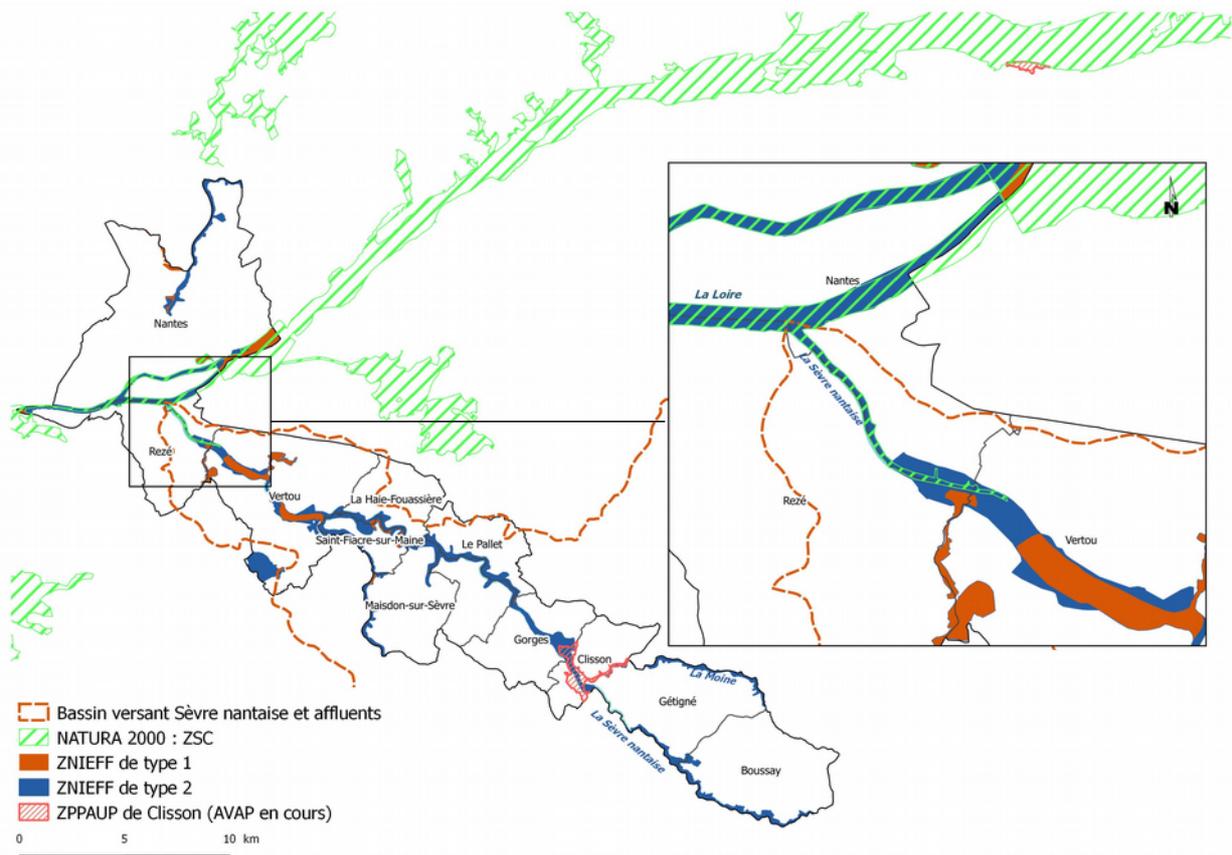


Figure 11 : zones de protection aux abords de la vallée de la Sèvre nantaise

SRCE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE

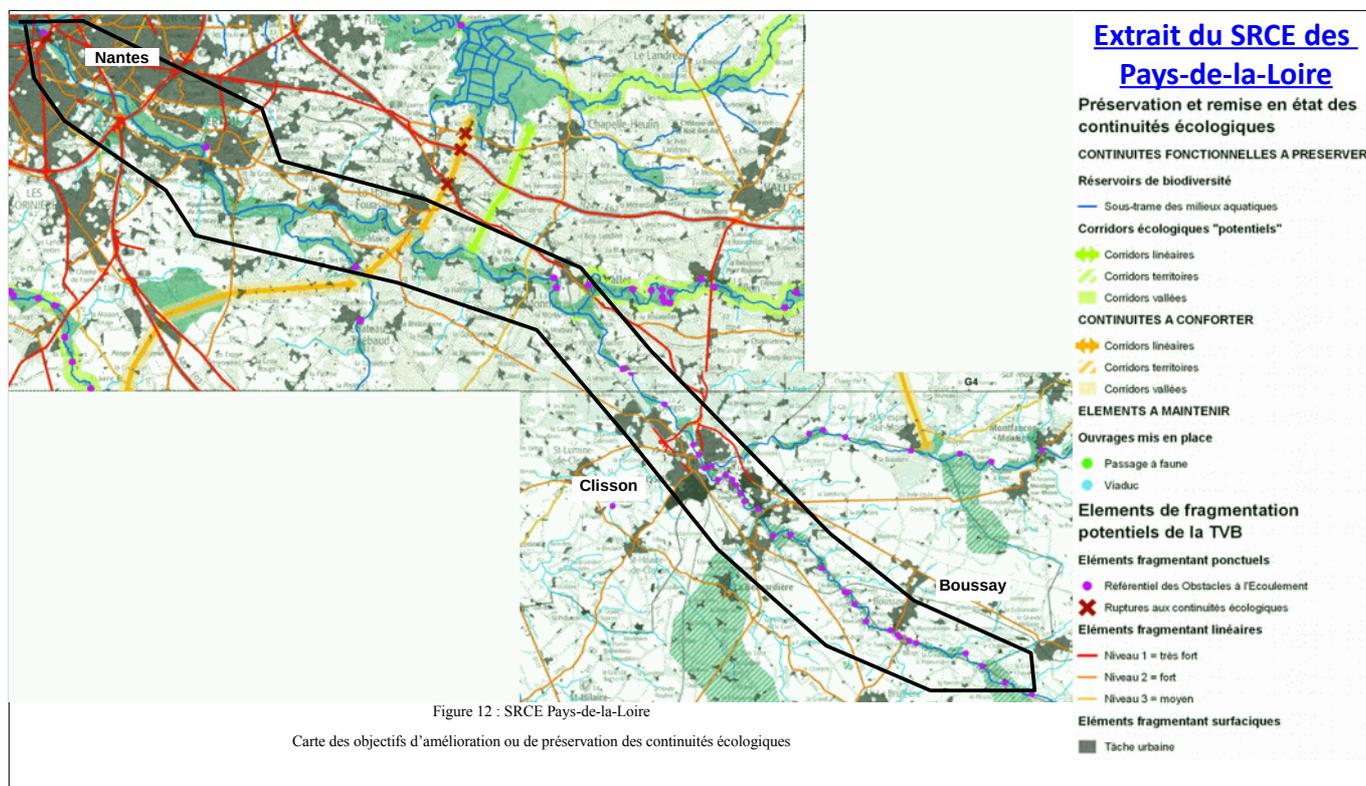
Vers TVB PDL

Adopté le 30 octobre 2015, le *Schéma Régional de Cohérence Écologique* (SRCE) présente les grandes orientations stratégiques du territoire régional en matière de continuités écologiques, également appelées trame verte et bleue. Il sert d'orientation pour la définition des trames vertes et bleues locales et doit être pris en compte par les documents d'urbanisme.

Le SRCE des Pays-de-la-Loire comprend notamment deux atlas élaborés à l'échelle 1/100 000 :

- 1 atlas des continuités écologiques régionales ;
- 1 atlas des objectifs d'amélioration ou de préservation des continuités écologiques régionales.

L'extrait ci-dessous propose un aperçu des objectifs du SRCE (cartes complètes en annexe du dossier).



ESPACES NATURELS SENSIBLES

Une grande partie de la vallée de la Sèvre nantaise est soumise au droit de préemption du Conseil Départemental au titres des *Espaces Naturels Sensibles* (ENS).

SITES CLASSES ET SITES INSCRITS

Les sites inscrits ont pour objet la sauvegarde et la préservation contre toute atteinte grave des lieux tandis que le classement est une protection de niveau supérieur qui incarne une volonté de maintien en l'état, sans pour autant exclure des mesures de gestion ou de valorisation.

Les communes de Clisson et Gétigné comptent 3 sites classées ou inscrits en lien direct avec les rives de la Sèvre nantaise.

AVAP (ZPPAUP) DE CLISSON

La commune de Clisson est dotée d'une ZPPAUP depuis 1994. Cette servitude d'utilité publique est en cours de révision sous forme d'*Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine* (AVAP).

Le 22 janvier 2016, l'Autorité environnementale a conclu à une dispense d'évaluation environnementale pour ce dossier. Le projet d'AVAP, arrêté en dernier lieu en 2017, intègre une dimension environnementale et s'articule autour des deux grands axes ci-dessous.

- Sauvegarder les fondements de l'identité clissonnaise au travers de la protection des grands espaces naturels et viticoles et de la valorisation d'un cadre paysager et patrimonial d'exception :
 - préserver les grands espaces naturels et agricoles et les corridors écologiques liés à la trame bleue et au maillage bocager, supports d'une biodiversité reconnue
 - affirmer une image de ville verte en affirmant et valorisant la trame végétale en milieu urbain
 - mettre en avant le caractère patrimonial et touristique du site de confluence des vallées et l'ouverture vers les entités naturelles
 - assurer une bonne intégration architecturale et environnementale des constructions
- Programmer et organiser l'extension de l'urbanisation ainsi que le développement des activités pour assumer le rôle de pôle urbain d'équilibre en périphérie métropolitaine :
 - favoriser le principe de renouvellement de la ville sur elle-même
 - assurer et promouvoir un dynamisme économique local par la diversification des activités, la consolidation du tissu commercial de proximité et d'ancrage local.

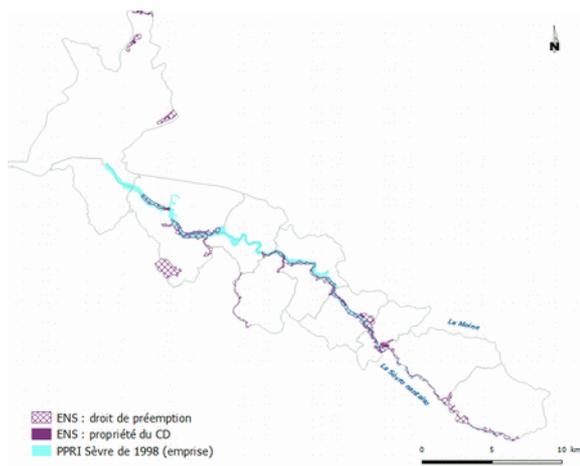


Figure 13 : carte des ENS

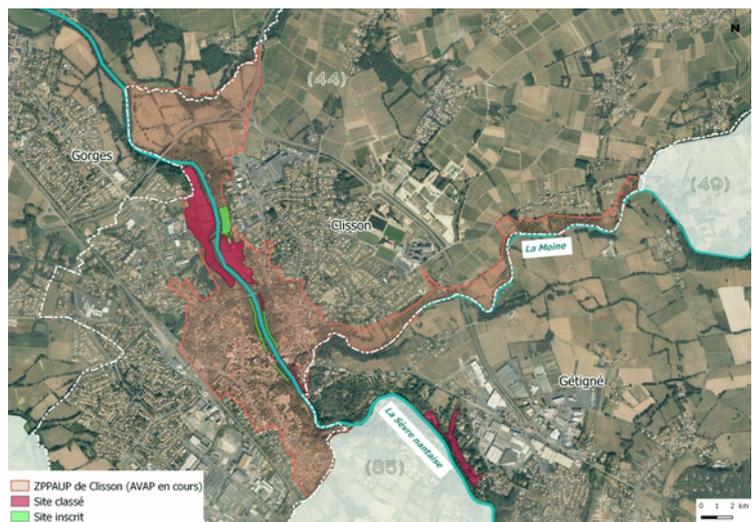


Figure 14 : AVAP (ZPPAUP), sites classés et inscrits

SECTEURS AOC (MUSCADET)

Au cours des dernières décennies, le département a connu une croissance démographique très soutenue qui a entraîné une augmentation sensible de la pression urbaine avec, pour conséquence, un développement des territoires marqué par une forte progression de l'habitat en milieu rural.

Ces changements ont conduit les pouvoirs publics et les représentants des professions agricoles et viticoles à définir une doctrine en faveur d'un aménagement des territoires vertueux en termes d'équilibre entre développement urbain et protection des espaces agricoles et naturels.

Cette doctrine trouve une traduction concrète par la prise en compte de deux chartes (agricole + viticole) dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme (PLU, SCOT) et dans le cadre de l'instruction des demandes d'occupation et d'utilisation des sols.

CARACTÉRISTIQUES DES ZONES INONDABLES

L'aléa engendre un risque dès lors qu'il se manifeste sur une zone à enjeux.

L'ALEA INONDATION

- Hydrologie (données issues du PPRI de 1998 dans l'attente d'une étude actualisée)

Les données disponibles sur l'hydrologie de la Sèvre nantaise proviennent de la station de Tiffauges (nouvelle commune de Sèvremoine, 49), 3 km en amont du département de la Loire-Atlantique.

Le débit moyen annuel est égal à 9m³/s avec une forte variabilité du débit moyen selon les années. Les débits moyens mensuels montrent un écoulement maximal en février et minimal en août.

Le régime hydrologique de la Sèvre nantaise est irrégulier, parfois à caractère torrentiel. La réponse du cours d'eau à la pluviométrie hivernale est rapide et importante.

En aval de Vertou, et jusqu'à la confluence avec la Loire, la cote d'inondation est largement dépendante du débit de la Loire. Ce n'est que la conjugaison des deux phénomènes qui peut entraîner une cote importante en Sèvre (...)
La différence d'inertie des deux rivières entraîne une réponse souvent anticipée de la Sèvre par rapport à la Loire. En 1983, la crue de la Loire n'a pas eu de répercussion sur le niveau déjà atteint de la Sèvre.

- Principales crues

Les principales crues de la Sèvre nantaise enregistrées depuis le 18^{ème} siècle ont eu lieu en 1770, 1872, 1922, 1960, 1983, 1988, 1990, 1995. Les plus importantes crues sont celles de :

- 1770, avec une période de retour de 750 années et un débit estimé à 883 m³/s à Gorges ;
- 1983, avec une période de retour de 150 années et un débit estimé à 702 m³/s au même endroit.

Les crues de la Sèvre nantaise sont essentiellement des crues d'automne ou d'hiver : elles ont lieu le plus souvent de novembre à février. L'onde de crue est relativement rapide : elle se propage en 24 heures de Cerizay (juste à l'amont de la région Pays-de-la-Loire) à la confluence avec la Loire. Pour certaines crues, il existe un décalage des ondes de crue entre l'amont et l'aval. Pour d'autres, les ondes de crue ont lieu pratiquement au même moment, entre l'amont et l'aval, comme en 1983. La Moine et la Maine sont des affluents qui concourent de façon notable à la montée des eaux de la Sèvre nantaise.

- Conséquences des crues

Les inondations qui en découlent affectent en particulier la vallée de la Sèvre nantaise en aval de Clisson en raison de la configuration de la vallée, de forme plus large, et des débits plus élevés dans la partie aval de la rivière. Environ 120 habitations et 10 entreprises de Loire-Atlantique auraient été touchées par la crue de 1983 (crue de référence du PPRI de 1998).

En 1995, 51 foyers concernant 87 personnes auraient été sinistrés, cependant cette estimation est basée sur des éléments de connaissance probablement incomplets.

LES ENJEUX

- Ouvrages de protection ou de régulation

De nombreux biefs et chaussées ont été aménagés afin d'utiliser la force hydraulique de la rivière. Ils ont eu pour effet d'élargir le lit du cours d'eau et d'accroître sa profondeur moyenne.

La chaussée de Vertou dans laquelle a été aménagée une écluse permet la navigation jusqu'au pont de Monnières.

Un barrage dont le principal but est d'éviter la remontée du bouchon vaseux de la Loire dans la Sèvre nantaise a été mis en service en 1995 au lieu-dit Pont-Rousseau (confluence à Nantes-Rezé).

- Usages de la rivière et de ses abords

L'urbanisation par constructions isolées sur les terrains en bordure de Sèvre est un phénomène très peu observé à l'exception de quelques points situés pour la plupart entre Nantes et Clisson. Ce sont principalement des habitations anciennes qui ont été construites à proximité de la rivière, comme à Clisson, Vertou et dans de nombreux hameaux liés à la présence d'un moulin.

L'activité agricole domine largement. Les artisanats et industries liés à l'eau ont beaucoup diminué (abandon des moulins, usines désaffectées). De très rares ateliers, usines ou activités d'extraction se maintiennent à proximité de la rivière. Quelques commerces, notamment des restaurants, se situent également non loin de la Sèvre nantaise.

Le tourisme et les loisirs se sont sensiblement développés. La pêche est pratiquée tout au long du cours de la Sèvre nantaise tandis que la navigation se limite à la partie aval, jusqu'au pont de Monnières. Des bateaux sont loués à différents endroits, d'où l'aménagement de quais et de cales (la Cantrie à St-Fiacre, le Chêne à Vertou, port de la Haie-Fouassière). Des activités sportives, telles que le canoë-cayak, l'escalade, l'équitation ou la randonnée pédestre sont pratiquées d'où l'aménagement de chemins et d'aires de stationnement. Parallèlement, des campings, des parcs, des aires de loisirs et des parkings sont aménagés dans la vallée ainsi que des terrains de sport et un hippodrome.

La carte ci-dessous montre que, sur l'ensemble de la vallée de la Sèvre nantaise (44), les enjeux bâtis en zone inondable apparaissent relativement clairsemés, y compris dans les secteurs urbains les plus denses.

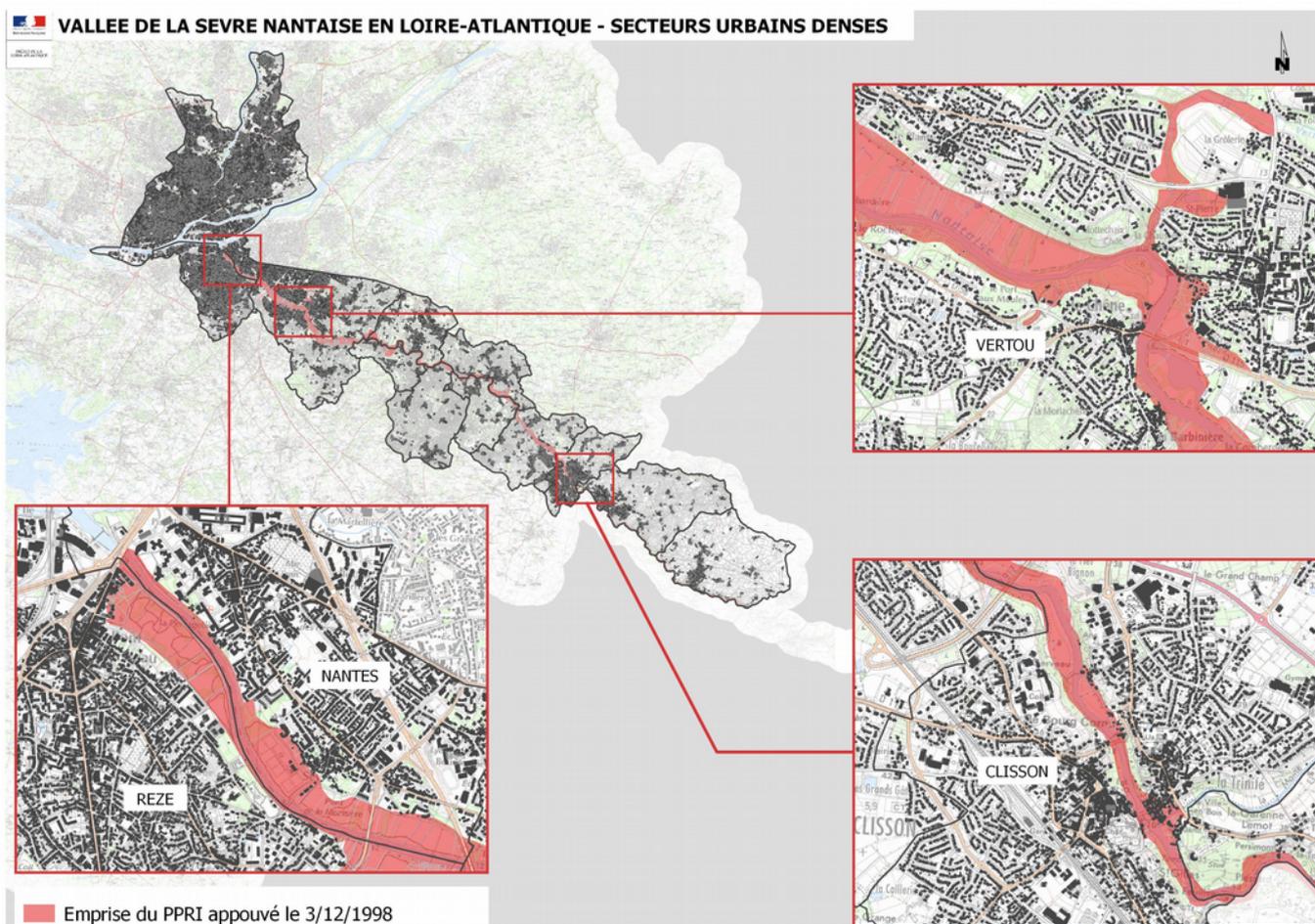


Figure 15 : sections urbaines de la Sèvre nantaise

ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Le tableau de synthèse des arrêtés de catastrophes naturelles ci-dessous doit être utilisé avec les précautions qui s'imposent (origines des inondations, ampleur des dommages, conditions de délivrance de l'arrêté CatNat...).

Toutefois il donne une idée du niveau d'exposition au risque d'inondation des communes concernées par la révision du PPRI de la Sèvre nantaise et de la récurrence des événements remarquables depuis l'instauration du dispositif CatNat (1 événement tous les 2 ans en moyenne).

Secteur	Nature	Début	Fin	Arrêté	Journal Officiel
Vertou, Rezé, Nantes	Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Boussay, Gétigné, Clisson, Gorges, Monnières, Le Pallet, Maisdon/Sèvre, St-Fiacre/Maine, La Haie-Fouassière, Vertou	Inondations et coulées de boue	15/04/1983	30/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Gorges, Le Pallet, Maisdon/Sèvre, Rezé	Inondations et coulées de boue	18/07/1983	21/07/1983	06/09/1983	11/09/1983
Nantes	Inondations et coulées de boue	15/09/1986	15/09/1986	27/01/1987	14/02/1987
Gétigné, Clisson, Gorges	Inondations et coulées de boue	21/05/1990	21/05/1990	31/08/1990	16/09/1990
Monnières, Le Pallet, Maisdon/Sèvre, La Haie-Fouassière, Vertou	Inondations et coulées de boue	10/01/1993	13/01/1993	23/06/1993	08/07/1993
Boussay, Gétigné, Clisson, Gorges, Monnières, Le Pallet, St-Fiacre/Maine	Inondations et coulées de boue	08/06/1993	09/06/1993	28/09/1993	10/10/1993
Boussay, St-Fiacre/Maine	Inondations et coulées de boue	05/01/1994	05/01/1994	28/10/1994	20/11/1994
Boussay, Clisson, Gorges, Monnières, Le Pallet, Maisdon/Sèvre, Vertou, Rezé, Nantes	Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
Maisdon/Sèvre, St-Fiacre/Maine	Inondations et coulées de boue	06/08/1995	06/08/1995	26/12/1995	07/01/1996
Gétigné, Clisson, Gorges, Le Pallet, Maisdon/Sèvre, Vertou, Rezé	Inondations et coulées de boue	11/06/1997	11/06/1997	12/03/1998	28/03/1998
Boussay, Gétigné, Clisson, Gorges, Monnières, Le Pallet, Maisdon/Sèvre, St-Fiacre/Maine, La Haie-Fouassière, Vertou, Rezé, Nantes	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Clisson, Gorges, Monnières, Le Pallet, Maisdon/Sèvre, St-Fiacre/Maine, Vertou, Nantes	Inondations et coulées de boue	05/01/2001	06/01/2001	12/02/2001	23/02/2001
Monnières	Inondations et coulées de boue	21/05/2007	21/05/2007	27/07/2007	01/08/2007
Boussay, Nantes	Inondations et coulées de boue	11/05/2009	11/05/2009	16/10/2009	21/10/2009
Nantes	Inondations et coulées de boue	09/07/2017	09/07/2017	26/09/2017	27/10/2017
Clisson	Inondations et coulées de boue	05/06/2018	05/06/2018	04/10/2018	03/11/2018
Clisson, Vertou	Inondations et coulées de boue	11/06/2018	11/06/2018	04/10/2018	03/11/2018

OBJECTIFS ET PRINCIPALES INCIDENCES DU PPRI

OBJECTIFS DE LA RÉVISION

- Motifs ayant justifié la décision de réviser le plan de prévention en vigueur

L'un des objectifs premiers est la mise en conformité du PPRI avec le SDADE et le PGRI LOIRE-BRETAGNE concernant la caractérisation des aléas. Le tableau qui suit apporte une comparaison des principes utilisés.

Hauteur de submersion	Vitesse	PPRI en vigueur	PPRI révisé (à venir)
- Hauteur d'eau > 0,50m	-	-	Aléa FAIBLE
- Hauteur d'eau < 1m	Pas ou peu	Aléa FAIBLE	Aléa MOYEN
	Moyenne à forte	Aléa MOYEN	
- Hauteur d'eau > 1m et < 2m	Nulle à faible	Aléa MOYEN	Aléa FORT
	Moyenne à forte	Aléa FORT	
- Hauteur d'eau > 2m	Nulle à faible	Aléa FORT	

Par la même occasion, la révision permettra de mieux définir les limites des zones inondables et, de fait, le champ territorial d'application du plan de prévention. Sur les zones de frange, le zonage du PPRI actuellement en vigueur (issu d'un atlas élaboré en 1995) souffre en effet de quelques inexactitudes, voire quelques incohérences, qui ont pu poser quelques difficultés pour l'application du droit des sols au cours des deux décennies passées.

L'utilisation d'un *Modèle Numérique de Terrain* (MNT) récent constituera une avancée majeure dans la définition des zones inondables de référence et dans la caractérisation des aléas.

PHEC (crue de 1983)	Aléas inondation (1995)	Emprise du PPRI actuel	Projection cote PHEC/MNT*	Comparaison sur les franges*
				
<i>PHEC obtenues par exploitation des données historiques</i>	<i>Caractérisation des aléas suivant les critères hauteurs et vitesses</i>	<i>NB : ce plan ne fait pas apparaître les différentes zones réglementaires du PPRI</i>	<i>MNT : litto 3D (IGN)</i>	<i>Rouge : enveloppe PPRI Bleu : enveloppe projetée sur MNT pour la même cote des PHEC</i>

* : illustration donnée à titre indicatif : enveloppe obtenue par simple projection de la ligne d'eau sur le MNT, sans tenir compte des aspects dynamiques.

La crue historique de 1983 sera largement exploitée, cependant, pour les secteurs où la complexité des fonctionnements hydrauliques le justifie (secteurs urbains denses tel que le cœur historique de Clisson) une modélisation sera réalisée. Une cohérence entre le futur PPRI et le PPRI de la Loire en vigueur sur l'agglomération nantaise (fondé sur une étude hydraulique intégrant notamment les effets du changement climatique) sera également recherchée.

Par ailleurs, l'un des principaux objectifs est de renforcer les dispositions réglementaires de ce plan de prévention relatives à la réduction de la vulnérabilité des personnes vivant dans les zones inondables et des biens qui y ont été implantés au fil de l'Histoire.

- Principales mesures envisagées

Sur la base d'un zonage réglementaire actualisé, le PPRI révisé conduira à un durcissement global des règles d'urbanisme du fait de l'abaissement du critère de hauteur utilisé dans l'identification des secteurs les plus dangereux : aléa fort à partir d'1 m de submersion, voire 0,50 m en cas de vitesse d'écoulement élevée, au lieu de 2 m auparavant.

La régulation de l'urbanisation et la préservation des champs d'expansion des crues se poursuivra sur cette nouvelle base.

Le PPRI révisé apportera un renforcement significatif des mesures de réduction de la vulnérabilité des enjeux pré-existant dans les zones inondables qui seront graduées en fonction de l'intensité de l'aléa et de l'acuité du risque et sera doté de mesures visant à limiter les risques de pollution inhérents aux crues significatives.

Pour ce faire, le PPRI de la Sèvre nantaise en Loire-Atlantique sera réalisé selon le guide national *Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)*, en cohérence avec le PGRI Loire-Bretagne arrêté le 23 novembre 2015.

Le PPRI de la Sèvre nantaise révisé visera en priorité à ne pas aggraver les risques et à réduire la vulnérabilité sur son périmètre d'application, tant du point de vue de l'urbanisation future que des modalités de construction et des usages du territoire.

Les orientations du PPRI se structureront selon trois axes :

- interdire toute extension de l'urbanisation dans les zones inondables naturelles et limiter les constructions futures dans les zones exposées au risque d'inondation le plus fort (hauteur d'eau supérieure à 1 mètre en cas de crue) ;
- définir des modalités d'urbanisation future compatibles avec le risque inondation dans les zones inondables exposées à un risque plus modéré (hauteur d'eau inférieure à 1 mètre en cas de crue).
- réduire la vulnérabilité des constructions existantes en zone inondable (par exemple mettre hors d'eau les chaudières..) et réduire les risques de pollution par inondation des stockages de produits polluants.

Au-delà d'une maîtrise accrue de l'urbanisation dans les zones inondables, garante d'un aménagement durable du territoire, le PPRI contribuera à faciliter la gestion de crise et à améliorer l'information du grand public, améliorant ainsi la résilience du territoire aux risques d'inondations (y compris via la prise en compte d'un événement exceptionnel).

En tant que servitude d'utilité publique, le PPRI contribue, avec un poids juridique extrêmement fort, à consolider les dispositifs de protection d'ores et déjà mis en œuvre sur les espaces considérés au travers du SRCE des Pays-de-la-Loire, des SCOT, des PLU et du projet d'AVAP notamment.

PRINCIPALES INCIDENCES

Depuis son approbation, en 1998, le PPRI en vigueur est intégré et annexé en sa qualité de servitude d'utilité publique aux différents documents d'urbanisme (SCOT, PLU, PLUi). Globalement les abords de la Sèvre nantaise (44) ont donc été préservés de toute extension de l'urbanisation depuis plus de 20 ans.

Quelle que soit la crue de référence choisie pour le futur PPRI révisé (événement moyen ou exceptionnel), l'enveloppe des zones inondables sera sensiblement identique à celle du plan de prévention actuel du fait de la géomorphologie de la vallée.

Comparé à la situation actuelle, le futur PPRI révisé concernera donc, dans la continuité du précédent PPR, une zone déjà fortement « contrainte » sur le plan réglementaire. Il n'aura donc pas d'incidence notable en termes de potentiel de développement urbain. En ce sens, il n'induit pas de changement sur les grands équilibres du territoire.

A l'échelle locale, il permettra une meilleure gestion des projets (rénovation ou extension du bâti existant, projets neufs en dent creuse) notamment dans la frange des zones inondables pour de la crue de référence du PPRI. En effet, grâce à une meilleure précision due à l'utilisation d'un MNT récent et à une étude hydraulique actualisée, le PPRI révisé favorisera une optimisation de l'implantation des projets et de leur résilience aux inondations.

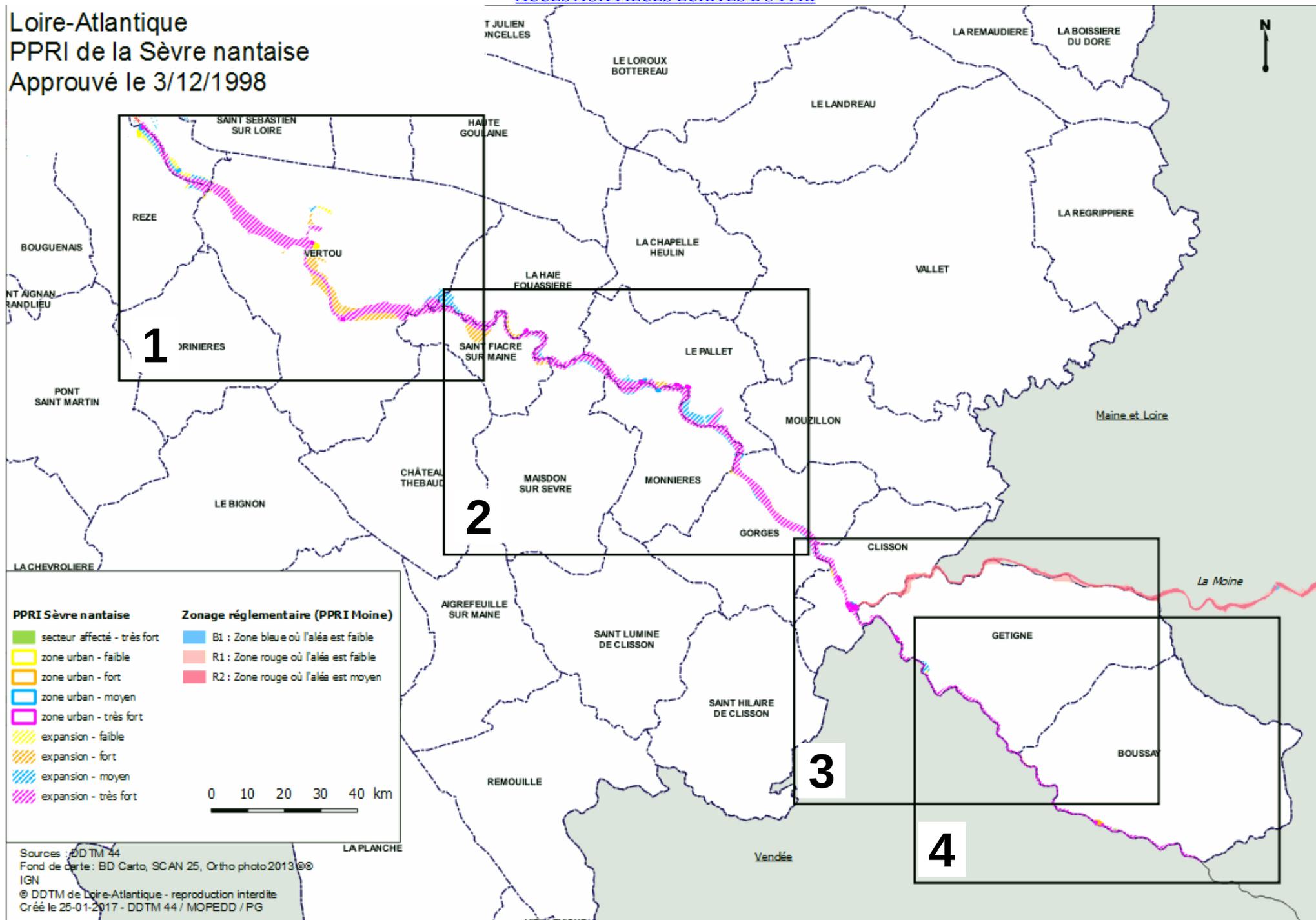
Enfin, la révision permettra de doter ce PPRI de prescriptions et recommandations ayant trait à la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, volet réglementaire inexistant dans le plan de prévention en vigueur, et à limiter le risque de pollution des sols en cas de crue significative.

ANNEXE

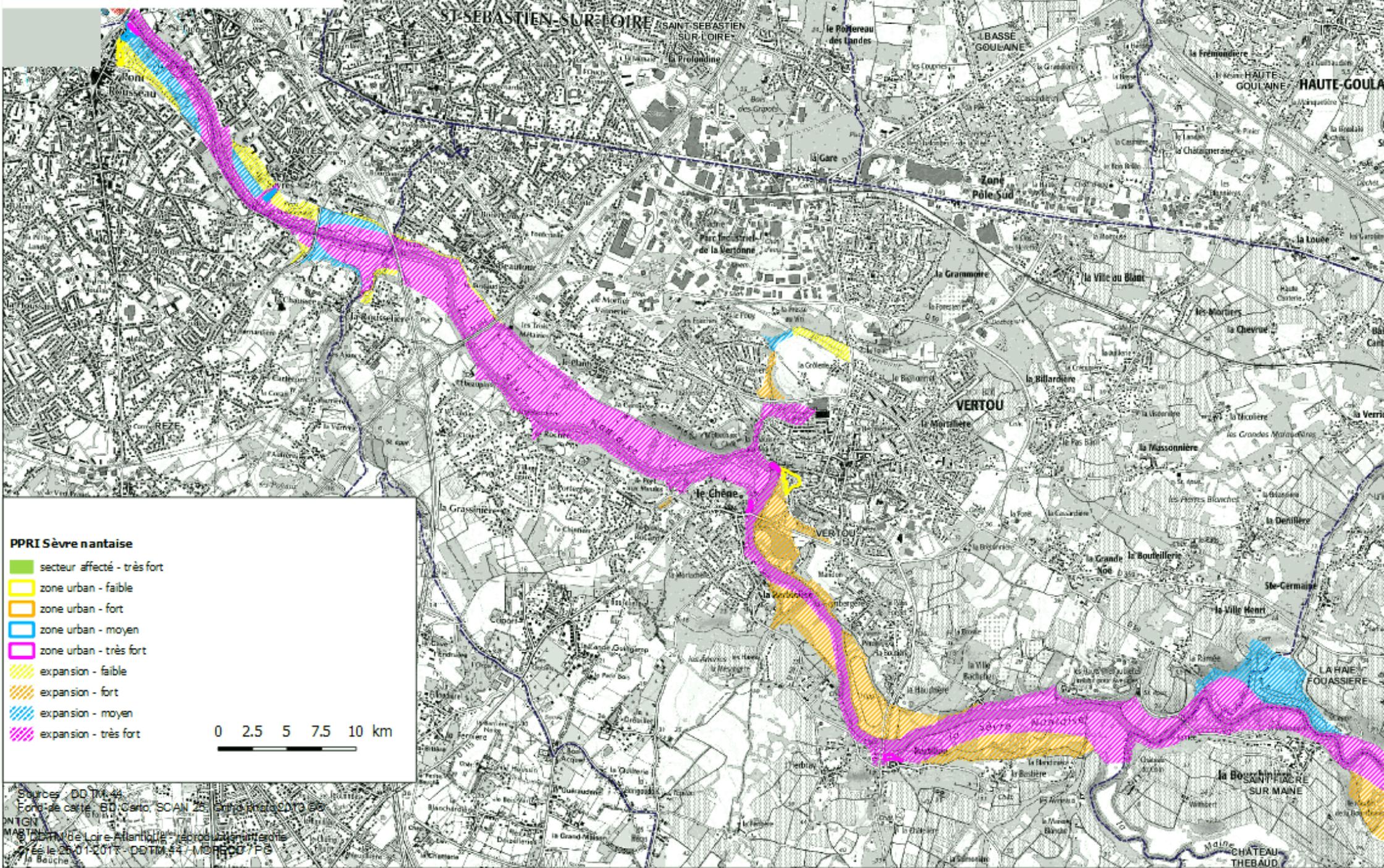
ANNEXE I : PPRI DE LA SEVRE NANTAISE EN LOIRE-ATLANTIQUE (1998)

[ACCES AUX PIECES ECRITES DU PPRI](#)

Loire-Atlantique
PPRI de la Sèvre nantaise
Approuvé le 3/12/1998



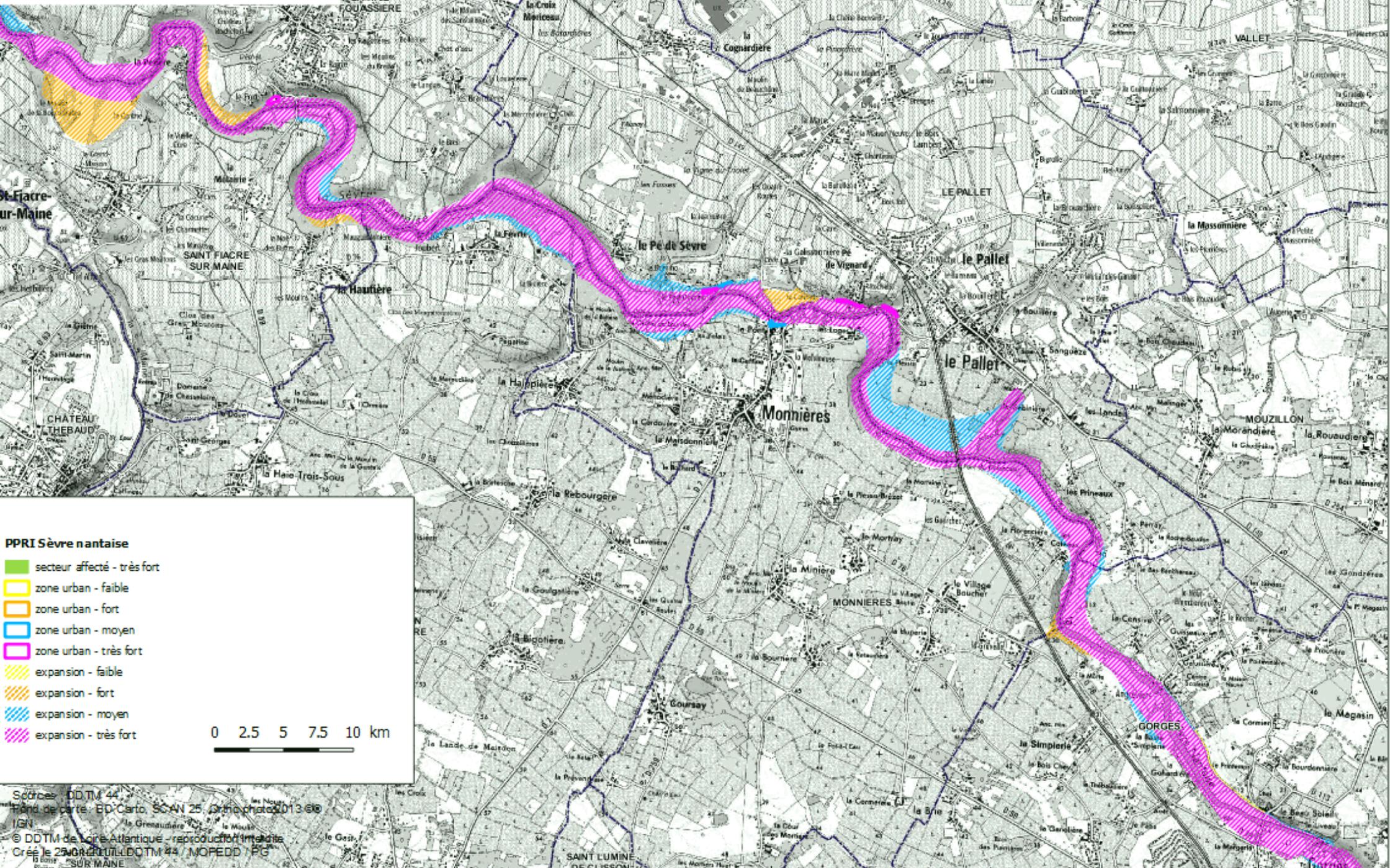
Loire-Atlantique PPRI de la Sèvre nantaise Approuvé le 3/12/1998



Loire-Atlantique

PPRI de la Sèvre nantaise

Approuvé le 3/12/1998



- PPRI Sèvre nantaise**
- secteur affecté - très fort
 - zone urban - faible
 - zone urban - fort
 - zone urban - moyen
 - zone urban - très fort
 - expansion - faible
 - expansion - fort
 - expansion - moyen
 - expansion - très fort

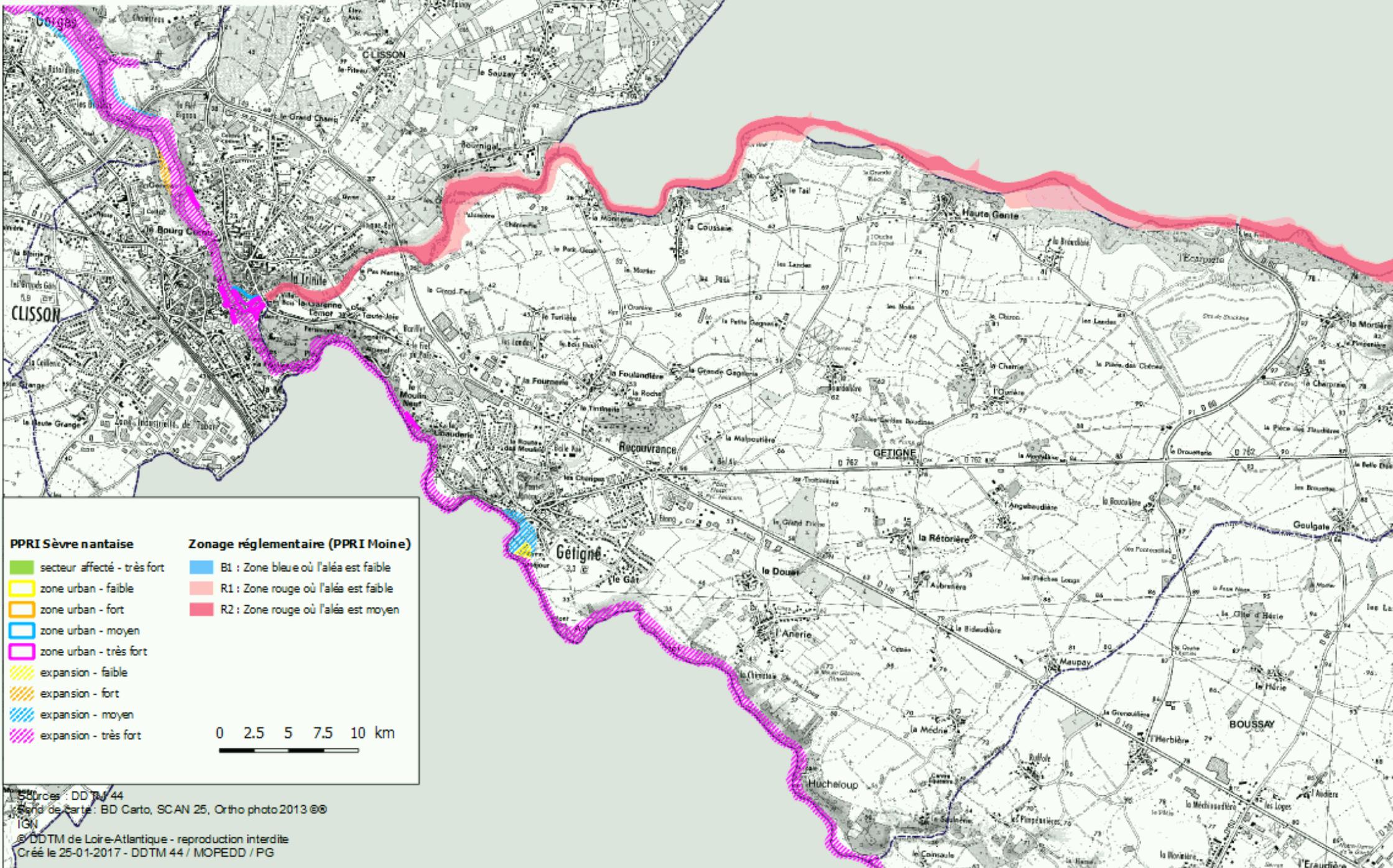
0 2.5 5 7.5 10 km

Sources : DDTM 44
 Fond de carte : BD Cartho, SCAN 25, Ortho photo 013 © IGN
 © DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite
 Créé le 25/04/2014 DDTM 44 / MOPEDD / PG

Loire-Atlantique

PPRI de la Sèvre nantaise

Approuvé le 3/12/1998



Loire-Atlantique

PPRI de la Sèvre nantaise

Approuvé le 3/12/1998



- PPRI Sèvre nantaise**
- secteur affecté - très fort
 - zone urban - faible
 - zone urban - fort
 - zone urban - moyen
 - zone urban - très fort
 - expansion - faible
 - expansion - fort
 - expansion - moyen
 - expansion - très fort

0 2.5 5 7.5 10 km

ANNEXE II : TERRITOIRES A RISQUE IMPORTANT D'INONDATION



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRETE PREFECTORAL REGIONAL
en date du 22.10.18
enregistré le 23.10.18
sous le numéro 18.174

ARRETE

fixant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Loire-Bretagne et portant abrogation de l'arrêté n°12-255 du 26 novembre 2012 établissant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Loire-Bretagne

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PREFET DU LOIRET
PREFET COORDONNATEUR
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.213-7, L.566-1 et suivants, R.213-16, R.566-1 et suivants, relatifs à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R.566-4 du code de l'environnement,
VU l'arrêté du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale,
VU l'arrêté n°12-255 du 26 novembre 2012 établissant la liste des territoires à risques important d'inondation du bassin Loire-Bretagne,
VU la note technique du 1^{er} février 2017 relative à la mise en œuvre du 2^{ème} cycle de la directive inondation,
VU la consultation écrite des préfets de région et de département du bassin Loire-Bretagne en date du 9 juillet 2018,
VU les avis émis par les préfets de région et de département du bassin Loire-Bretagne,

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 02 standard : 02 38 91 45 43 - Télécopie : 02 38 81 46 02
Site internet : www.centre.gov.fr

VU l'avis favorable de la commission administrative de bassin Loire-Bretagne rendu le 22 juin 2018,

VU l'avis favorable du comité de bassin Adour-Garonne du 19 septembre 2018,

VU l'avis favorable du comité de bassin Loire-Bretagne rendu le 4 octobre 2018,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne,

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°12-255 du 26 novembre 2012.

Article 2 :

L'annexe au présent arrêté fixe la liste des territoires dans lesquels il existe un risque important d'inondation, tels que définis à l'article L.566-5.II. du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire et aux recueils des actes administratifs de chacune des préfectures de département du bassin Loire-Bretagne.

Article 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex1, tél. : 02 38 77 59 00 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Les préfets de région et de département du bassin Loire-Bretagne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans le 22 OCT. 2018

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne

Jean-Marc LALONDE

MOULINS (débordements de l'Allier)	NON	AVERMES BRESSOLLES MOULINS NEUVY TOULON-SUR-ALLIER YZEURE
NANTES (débordements de la Loire, et ses affluents la Sèvre Nantaise et l'Erdre)	OUI	BOUGUENAIS COUERON INDRE LA MONTAGNE NANTES LE PELLERIN REZE SAINT-HERBLAIN SAINT-JEAN-DE-BOISEAU SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE VERTOU
NEVERS (débordements de la Loire)	OUI	CHALLUY COULANGES-LES-NEVERS FOURCHAMBAULT MARZY NEVERS SERMOISE-SUR-LOIRE
NOIRMOUTIER - ST-JEAN-DE-MONTS (submersions marines)	NON	LES MOUTIERS-EN-RETZ VILLENEUVE-EN-RETZ BARBATRE LA BARRE-DE-MONTS BEAUVOIR-SUR-MER BOUIN L'EPINE LA GUERINIÈRE NOIRMOUTIER-EN-L'ILE NOTRE-DAME-DE-MONTS SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ SAINT-JEAN-DE-MONTS
ORLEANS (débordements de la Loire)	OUI	BOU LA CHAPPELLE-SAINT-MESMIN CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE CHECY COMBLEUX DARVOY FEROLLES GUILLY JARGEAU MARCILLY-EN-VILLETTE MARDIE NEUVY-EN-SULLIAS OLIVET ORLEANS OUVROUER-LES-CHAMPS SAINT-CYR-EN-VAL SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL SAINT-DENIS-EN-VAL SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN SAINT-JEAN-DE-BRAYE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale

NOR : DEVP1238499A

Publics concernés : services de l'Etat.

Objet : le présent arrêté établit la liste des territoires à risque important d'inondation (TRI) nationaux.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté est pris dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, qui vise à l'élaboration d'ici à 2015 de plans de gestion des risques d'inondation visant à une réduction des conséquences négatives des inondations sur les enjeux humains, économiques, environnementaux et culturels. Pour ce faire, des territoires d'action prioritaire doivent être définis. Certains de ces territoires peuvent être concernés par des inondations ayant des conséquences de portée nationale.

Références : la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. Les articles L.566-5 et R.566-5 du code de l'environnement.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-5 et R.566-5 relatifs à l'identification des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article L.566-4 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'annexe au présent arrêté fixe la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale.

Art. 2. - Le directeur général de la prévention des risques et les préfets coordonnateurs de bassin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

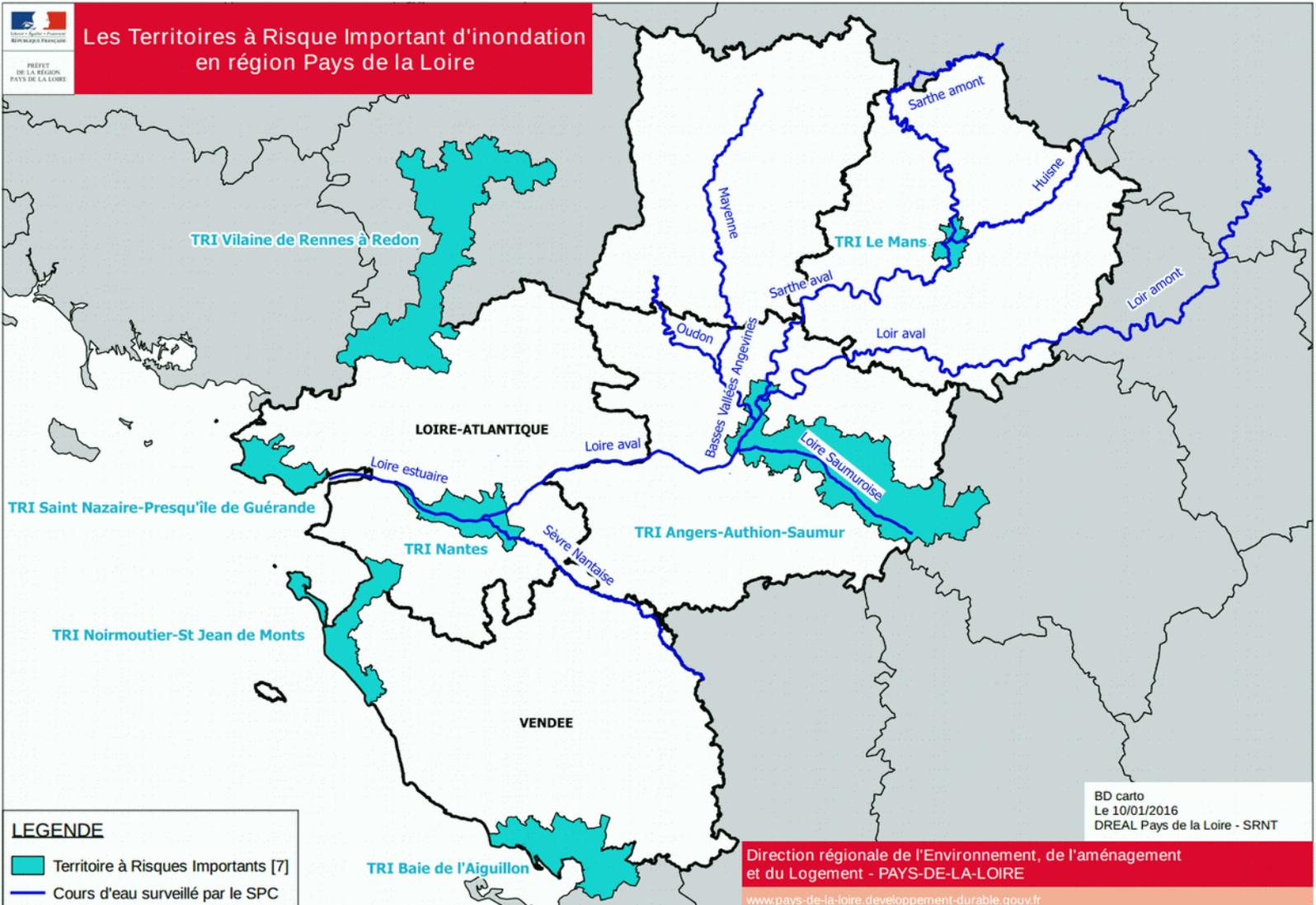
Fait le 6 novembre 2012.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général
de la prévention des risques,
L. MICHEL

ANNEXE

LISTE DES TERRITOIRES DANS LESQUELS IL EXISTE UN RISQUE D'INONDATION IMPORTANT AYANT DES CONSÉQUENCES DE PORTÉE NATIONALE, VOIRE EUROPÉENNE, EN APPLICATION DES ARTICLES L. 566-5 ET R. 566-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

TRI nationaux	TRI
TRI national de la Loire	Vallée de la Loire dans le val d'Audon et l'agglomération de Saumur, et vallée de la Maine dans l'agglomération d'Angers
	Vallées de la Loire et de ses affluents la Sèvre nantaise et l'Ère dans l'agglomération nantaise
	Vallée de la Loire dans l'agglomération d'Orléans
	Vallée de la Loire et du Cher dans l'agglomération de Tours
	Vallée de la Loire dans l'agglomération de Nevers
TRI national du Rhône	Avignon, plaine du Tricastin, basse vallée de la Durance
	Delta du Rhône
	Lyon
	Montélimar
	Plaine de Valence
Vienne	
Rhin	Agglomération strasbourgeoise
Seine	Île-de-France
	Rouen, Louviers, Austerlitz
	Le Havre
	Troyes



Les Territoires à Risque Important d'inondation en région Pays de la Loire

LEGENDE
 Territoire à Risques Importants [7]
 Cours d'eau surveillé par le SPC

BD carto
Le 10/01/2016
DREAL Pays de la Loire - SRNT

Direction régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement - PAYS-DE-LA-LOIRE

www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE III : SLGRI DE NANTES

ACCES AU DIAGNOSTIC TERRITORIAL, A LA STRATEGIE ET AU PLAN D' ACTIONS



Stratégie locale de Gestion des Risques d'Inondation du Territoire à Risque Important (TRI) d'inondation de Nantes

Diagnostic territorial

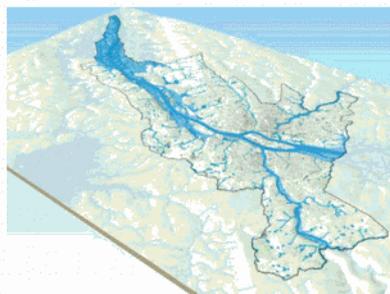
Décembre 2017
Version 4

Rapport
1/2

Affaire suivie par :
Chefs de projet : Quentin STRAPPAZZON
Chargée d'étude : Marion GAUSSENS



Vue satellite de Nantes de nuit
(Source : Thomas Pesquet, 2016)



Vue des zones inondables sur le TRI de Nantes
(Source : SEPIA Conseils)



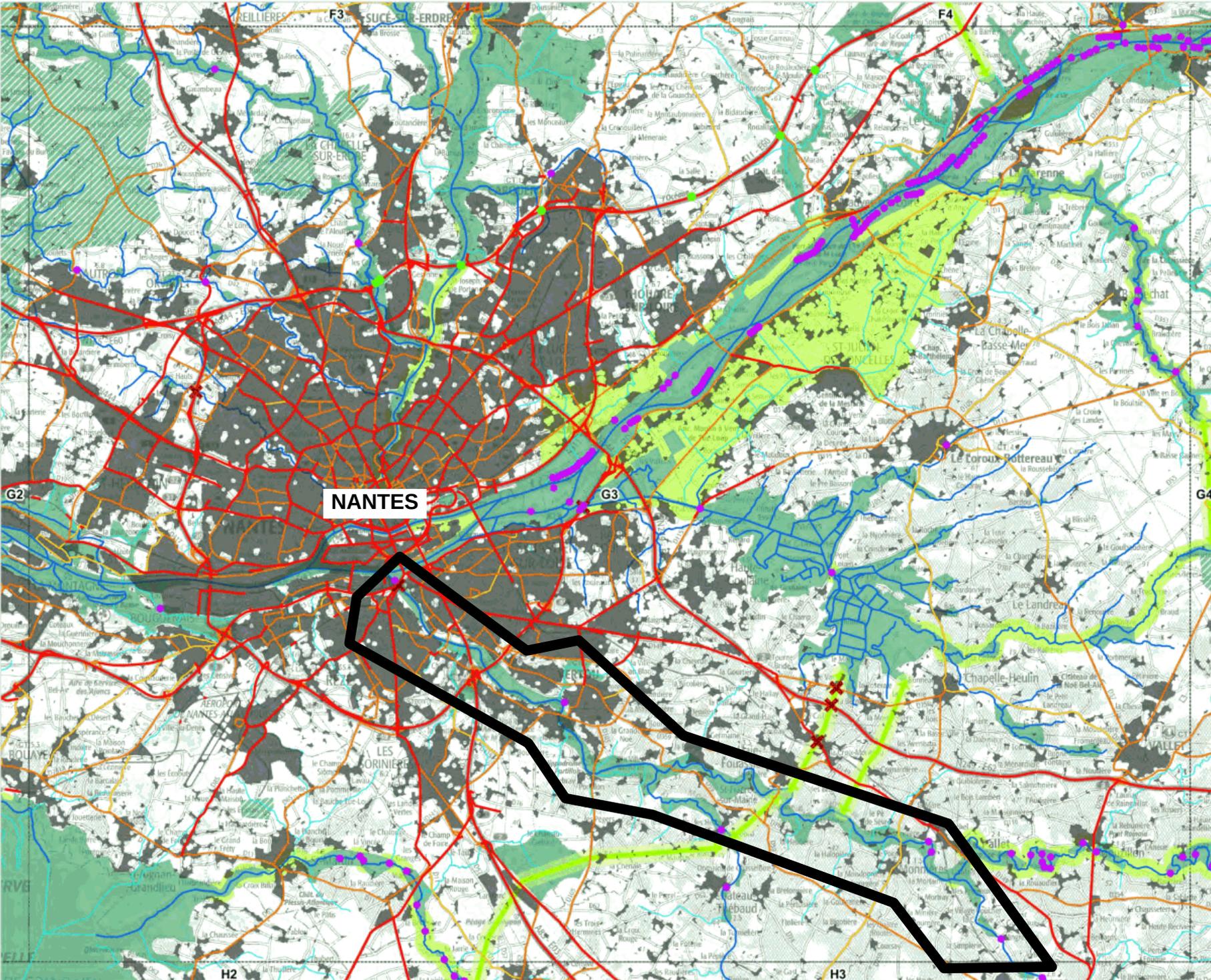
Inondations de 1994 sur l'île de Nantes
(Source : Archives de la DDTM 44)

Version	Date	Rédigé / relu par	Commentaires
V1	01/06/2017	M. GAUSSENS /Q. STRAPPAZZON	Version initiale
V2	21/07/2017	M. GAUSSENS /Q. STRAPPAZZON	Version modifiée à partir des remarques des membres du comité technique de la phase 4
V3	17/11/2017	L. LAMBERTI / I. BESANÇON	Version modifiée à partir des remarques des membres du comité technique de la phase 5
V4	18/12/2017	L. LAMBERTI / I. BESANÇON	Version finalisée intégrant des corrections de forme



Cette opération est cofinancée par
l'Union Européenne

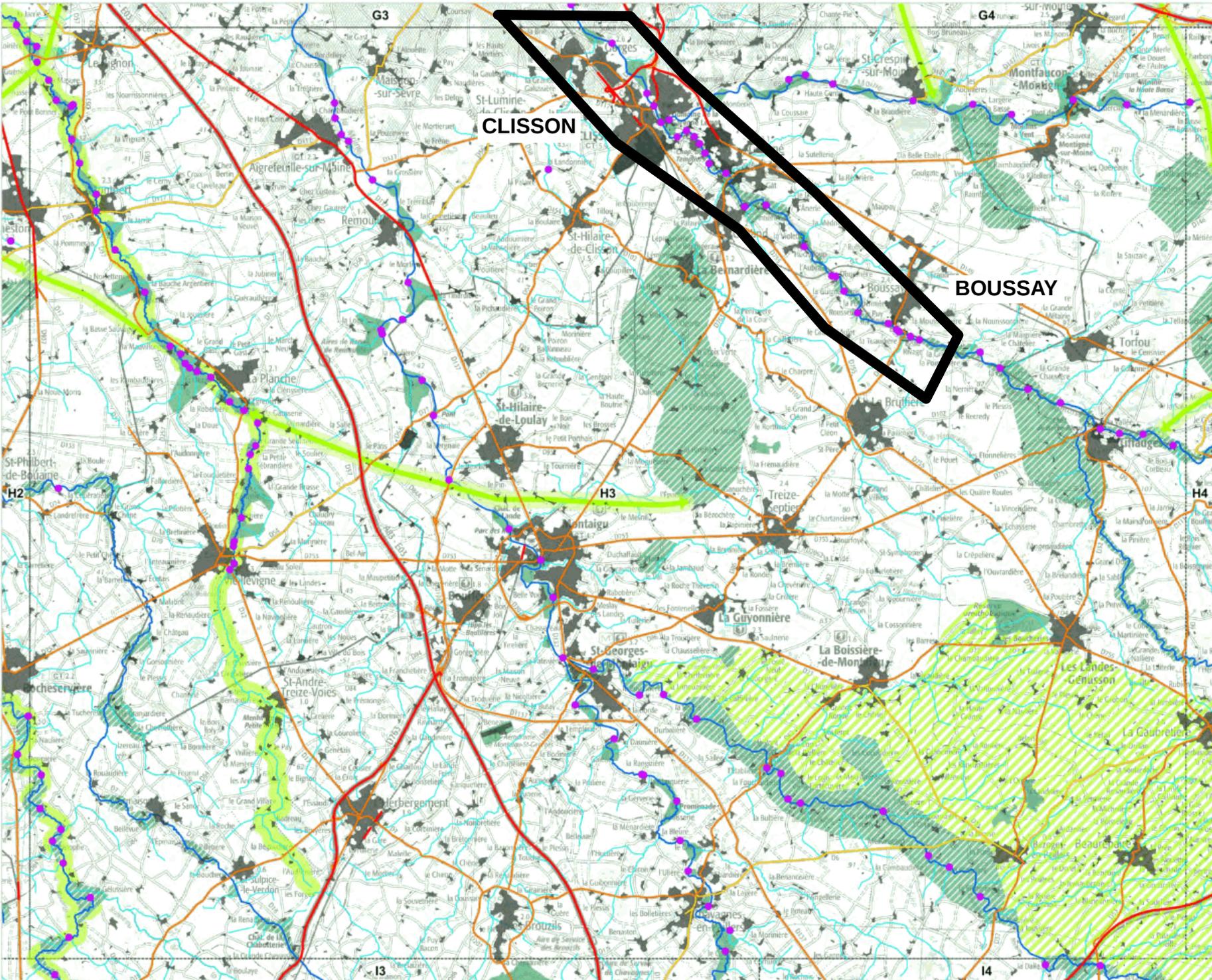
ANNEXE IV : SRCE DES PAYS DE LA LOIRE



- Continuités écologiques**
- Réservoirs de biodiversité**
- Sous-trame des milieux aquatiques
 - Sous-trame boisée ou humide ou littorale ou milieux ouverts ou superposition de plusieurs sous-trames
 - Sous-trame bocagère
- Corridors écologiques "potentiels"**
= dont l'emprise doit être précisée localement
- Corridors écologiques linéaires
 - Corridors vallées
 - Corridors territoires
- Éléments de fragmentation potentiels**
- Éléments fragmentant ponctuels**
- Référentiel des Obstacles à l'Écoulement
 - ✗ Ruptures potentielles aux continuités écologiques
- Éléments fragmentant linéaires**
- Niveau 1 = très fort
 - Niveau 2 = fort
 - Niveau 3 = moyen
- Éléments fragmentant surfaciques**
- Tâche urbaine
- Éléments permettant le maintien des continuités écologiques**
- Ouvrages permettant le maintien des continuités**
- Passage à faune
 - Viaduc

Les cartes sont exploitables au 1/100 000ème et ne doivent pas faire l'objet de zoom pour leur interprétation.
Réactualisation tous les 6 ans.





Continuités écologiques

Réservoirs de biodiversité

- Sous-trame des milieux aquatiques
- Sous-trame boisée ou humide ou littorale ou milieux ouverts ou superposition de plusieurs sous-trames
- Sous-trame bocagère

Corridors écologiques "potentiels" = dont l'emprise doit être précisée localement

- Corridors écologiques linéaires
- Corridors vallées
- Corridors territoriaux

Éléments de fragmentation potentiels

Éléments fragmentant ponctuels

- Référentiel des Obstacles à l'Écoulement
- Ruptures potentielles aux continuités écologiques

Éléments fragmentant linéaires

- Niveau 1 = très fort
- Niveau 2 = fort
- Niveau 3 = moyen

Éléments fragmentant surfaciques

- Tâche urbaine

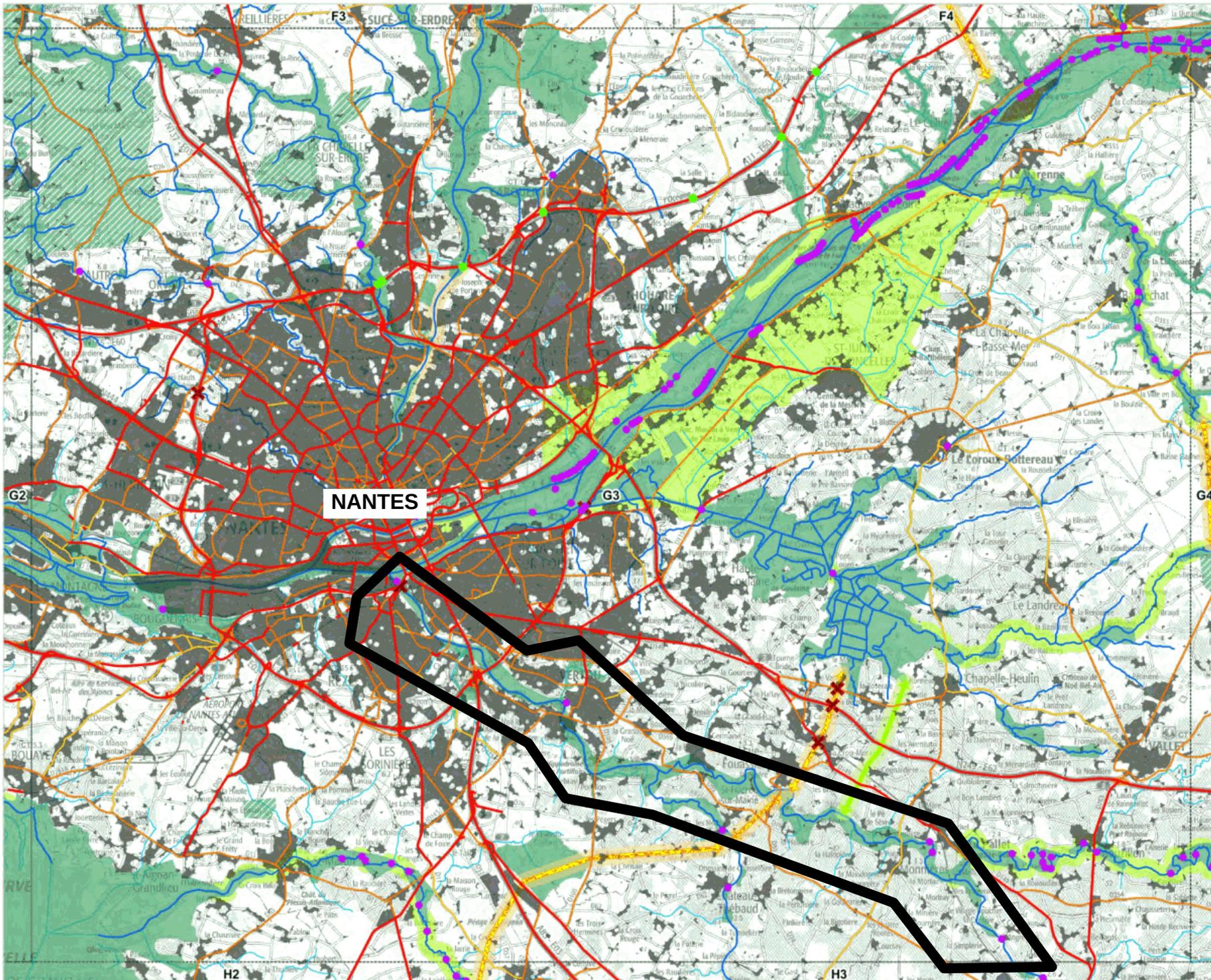
Éléments permettant le maintien des continuités écologiques

Ouvrages permettant le maintien des continuités

- Passage à faune
- Viaduc

Les cartes sont exploitables au 1/100 000ème et ne doivent pas faire l'objet de zoom pour leur interprétation.
Réactualisation tous les 5 ans.





Préservation et remise en état des continuités écologiques

CONTINUITES FONCTIONNELLES A PRESERVER

- Réservoirs de biodiversité**
- Sous-trame des milieux aquatiques
- Corridors écologiques "potentiels"**
- Corridors linéaires
- Corridors territoriaux
- Corridors vallées

CONTINUITES A CONFORTER

- Corridors linéaires
- Corridors territoriaux
- Corridors vallées

ELEMENTS A MAINTENIR

- Ouvrages mis en place**
- Passage à faune
- Viaduc

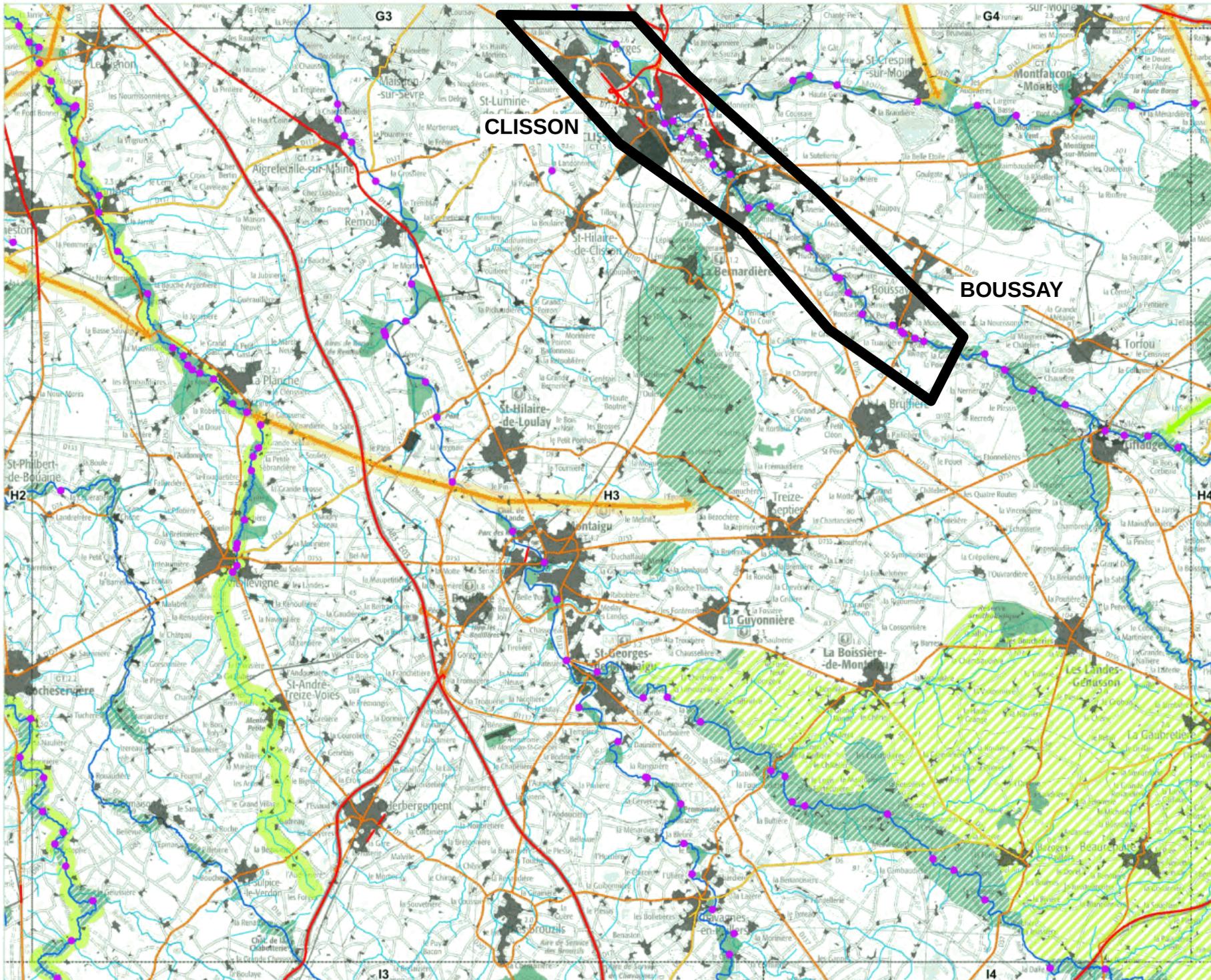
Elements de fragmentation potentiels de la TVB

- Eléments fragmentant ponctuels**
- Référentiel des Obstacles à l'Écoulement
- ✗ Ruptures aux continuités écologiques
- Eléments fragmentant linéaires**
- Niveau 1 = très fort
- Niveau 2 = fort
- Niveau 3 = moyen

- Eléments fragmentant surfaciques**
- Tâche urbaine

Les cartes sont exploitables au 1/100 000ème et ne doivent pas faire l'objet de zoom pour leur interprétation. Réactualisation tous les 6 ans.





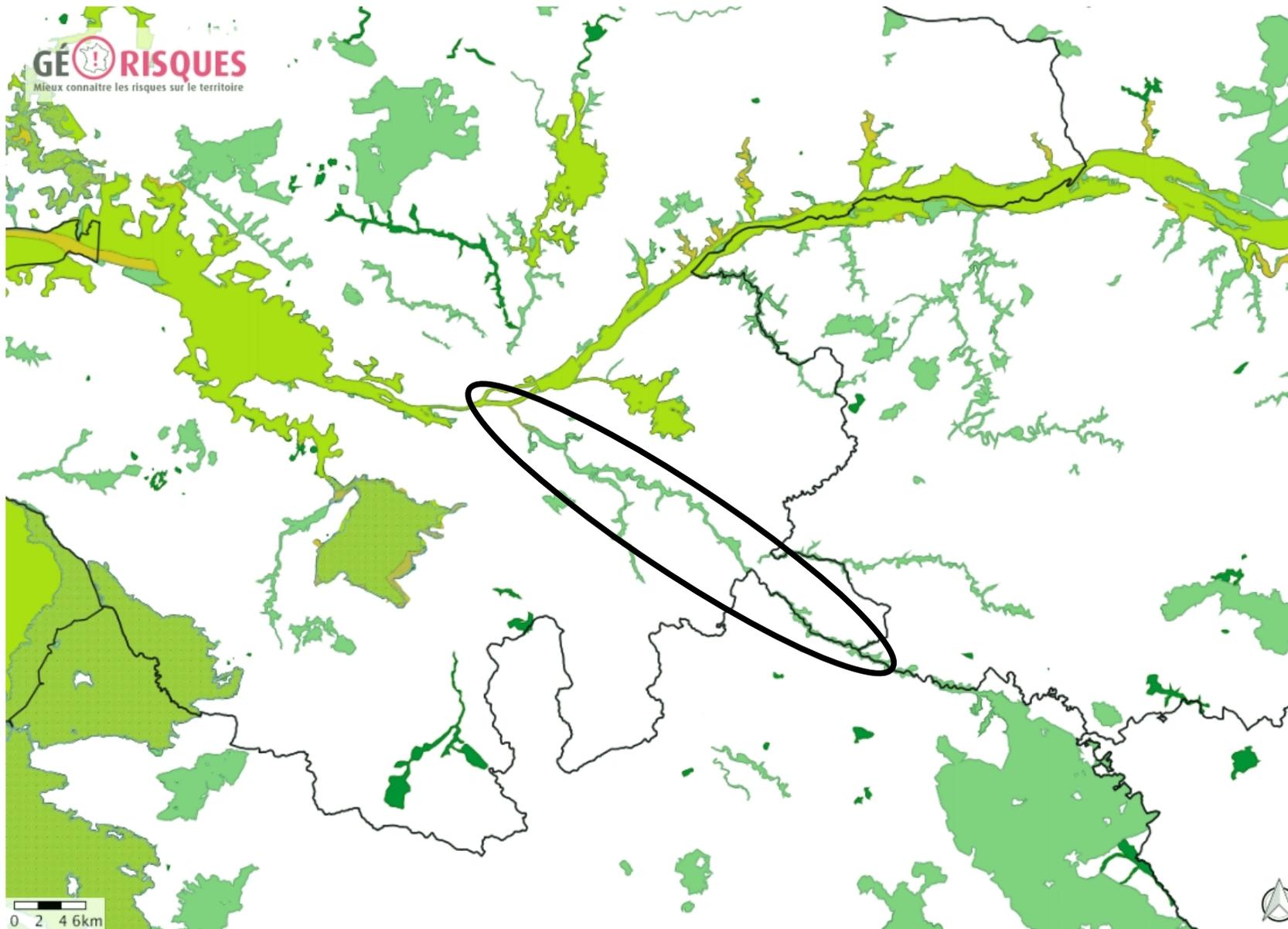
- Préservation et remise en état des continuités écologiques**
- CONTINUITES FONCTIONNELLES A PRESERVER**
- Réservoirs de biodiversité**
- Sous-trame des milieux aquatiques
- Corridors écologiques "potentiels"**
- Corridors linéaires
 - Corridors territoriaux
 - Corridors vallées
- CONTINUITES A CONFORTER**
- Corridors linéaires
 - Corridors territoriaux
 - Corridors vallées
- ELEMENTS A MAINTENIR**
- Ouvrages mis en place**
- Passage à faune
 - Viaduc
- Elements de fragmentation potentiels de la TVB**
- Eléments fragmentant ponctuels**
- Référentiel des Obstacles à l'Écoulement
 - Ruptures aux continuités écologiques
- Eléments fragmentant linéaires**
- Niveau 1 = très fort
 - Niveau 2 = fort
 - Niveau 3 = moyen
- Eléments fragmentant surfaciques**
- Tâche urbaine

Les cartes sont exploitables au 1/100 000ème et ne doivent pas faire l'objet de zoom pour leur interprétation. Réactualisation tous les 6 ans.

0 1.5 3 4.5 km

DREAL/Région des Pays de la Loire - Tous droits réservés
 Sources : DREAL Pays de la Loire - IGN® SCAN1006; BD TOPO®, BD CARTHAGE® - SDAGE Loire-Bretagne
 © INEMA - CNRH - Région Pays de la Loire - DREAL Bretagne, BN Centre, PC - INPN - CG - CEN - FRC/JFN - INRA/WVF - PNR LAT, SN-CLC - Biotope
 Réalisation : Biotope, avril 2014
 Mise à jour : DREAL Pays de la Loire, septembre 2015

ANNEXE V : NATURA 2000 - ZNIEFF



1 : 1 000 000



ZNIEFF Type I

■ Zones Naturelles d'Intérêt Ecol

ZNIEFF Type II

■ Zones Naturelles d'Intérêt Ec

Zones Natura 2000 - Sites d'importance communautaire (SIC)

■ Sites d'importance communau

Zones Natura 2000 - Zones de protection spéciale (ZPS)

■ Zones de protection spéciale

Zones humides d'importance internationale Ramsar

▨ Sites Ramsar

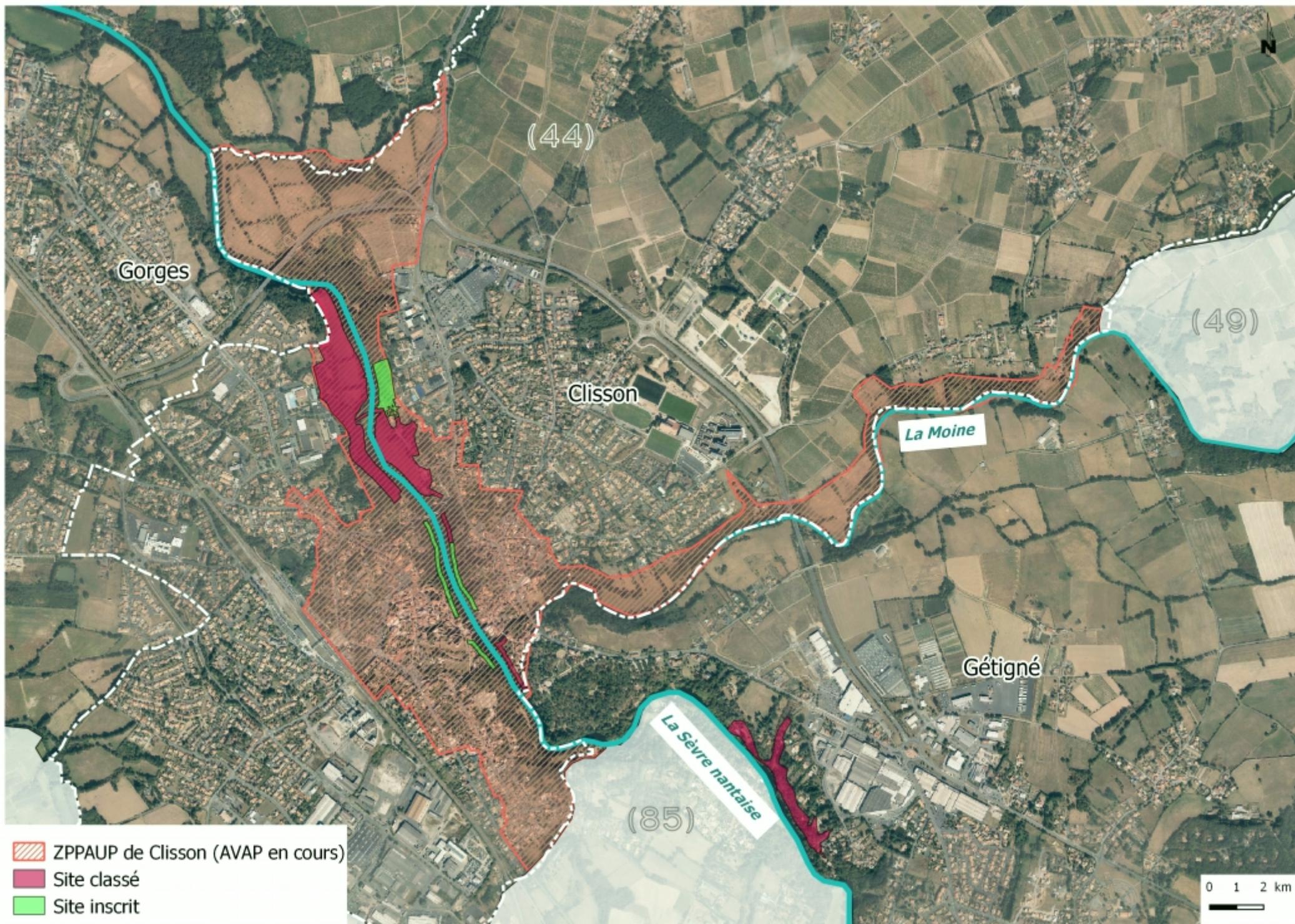
Limites des communes

— Limite de commune

Limites des départements

— Limite de département

ANNEXE VI : AVAP - SITES INSCRITS ET CLASSES



DECISION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR LE PROJET DE REVISION DE LA ZPPAUP DE CLISSON EN AVAP



PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R 122-17-II du code de l'environnement

Projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine
de la ville de CLISSON

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R122-17 et R. 122-18 ;
- Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 642-1 et suivants et D. 642-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 donnant délégation de signature à Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la création de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, déposée par la commune de Clisson, reçue le 4 décembre 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 21 décembre 2015 ;

Considérant que le projet de création de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune de Clisson, relevant de la rubrique n°8 du tableau relatif à l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que le périmètre de l'AVAP comporte deux secteurs de paysages - la vallée de la Sèvre nantaise et la vallée de la Moine-, des secteurs de patrimoine bâti - centre ancien et noyaux secondaires historiques et le quartier de la gare ;

Considérant que le périmètre de l'AVAP est concerné par un ensemble d'inventaires et de protections relatifs au milieu naturel, au paysage et au patrimoine : zones d'intérêts écologiques, faunistiques et floristiques (ZNIEFF), zones humides, sites inscrits et classés des rives de la Sèvre et de la chaussée de Gervaux, monuments historiques inscrits et classés et zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) destinée à être transformée en AVAP ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental qui identifie les différents enjeux environnementaux, notamment de patrimoine architectural ;

Considérant que, bien que ce projet d'AVAP recouvre des espaces à fort intérêt environnemental et architectural, il n'apparaît pas de nature à les remettre en cause à ce stade ;

Considérant que ce projet d'AVAP ne comporte pas d'enjeux sanitaires ni de risques identifiés pour la santé humaine ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, ce projet de création d'AVAP n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune de Clisson n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 22 JAN. 2016
La directrice régionale,

Annick BONNEVILLE

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de Loire-Atlantique

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux : Monsieur le préfet de Loire-Atlantique

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

ANNEXE VII : MUSCADET – APPELLATIONS D'ORIGINE CONTROLEE

